Journal officiel de l'Union européenne

C 170

Édition de langue française

Communications et informations

63e année

18 mai 2020

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 170/01 Communication de la Commission Approbation du contenu d'un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) nº 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité 1

2020/C 170/02 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9833 — KKR/Viridor) [1] 20

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 170/03 Taux de change de l'euro — 15 mai 2020 21

Cour des comptes

2020/C 170/04 Rapport spécial n° 12/2020 «Plateforme européenne de conseil en investissement: lancée pour stimuler l'investissement dans l'UE, elle n'a pas eu l'impact voulu» 22

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2020/C 170/05 Exemptions des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849 (directive anti-blanchiment) accordées par les États membres aux prestataires de services de jeux d'argent et de hasard Liste des États membres qui ont décidé d'exempter les prestataires de certains services de jeux d'argent et de hasard des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 23

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

V *Avis*

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2020/C 170/06 Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9666 — Deutsche Asphalt/KEMNA BAU Andrae/Heideasphalt) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ([1]) 25

AUTRES ACTES

Commission européenne

2020/C 170/07 Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires 27

2020/C 170/08 Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires 38

2020/C 170/09 Publication du document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la référence à la publication du cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole 51

([1]) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Approbation du contenu d'un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) nº 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

(2020/C 170/01)

Le 11 mai 2020, la Commission a approuvé le contenu d'un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) nº 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Le projet de règlement de la Commission est joint en annexe à la présente communication. Le projet de règlement de la Commission est soumis à une consultation publique à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/consultations/open.html

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT (UE) …/… DE LA COMMISSION

du …

modifiant le règlement (UE) nº 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ([1]), et notamment son article 1er, paragraphe 1, point a),

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission ([2])déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.

(2) Les entreprises qui participent aux projets de coopération territoriale européenne (CTE) relevant du règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]) ou du [nouveau règlement CTE] éprouvent souvent des difficultés à financer les surcoûts liés à la coopération entre des partenaires situés dans différentes régions et dans différents États membres ou pays tiers. Vu l'importance de la CTE pour la politique de cohésion en tant que cadre dans lequel les acteurs nationaux, régionaux et locaux de différents États membres ou pays tiers peuvent mener des actions communes et échanger leurs vues sur les politiques à mener, il convient de résoudre certaines difficultés rencontrées par les projets de CTE en vue de favoriser leur conformité avec les règles relatives aux aides d'État. À la lumière de l'expérience de la Commission, le règlement (UE) nº 651/2014 devrait s'appliquer aux aides en faveur des projets de CTE, quelle que soit la taille des entreprises bénéficiaires.

(3) De plus, vu la faible incidence des montants d'aide limités octroyés aux entreprises participant à des projets de CTE sur les échanges et la concurrence, des règles simples devraient être établies pour les cas dans lesquels le montant d'aide total par entreprise et par projet n'excède pas un certain plafond.

(4) Les projets de recherche et de développement ou les études de faisabilité ayant reçu un label d'excellence à l'issue d'une évaluation et d'un classement réalisés par des experts indépendants et qui sont considérés comme excellents et comme méritant un financement public mais ne peuvent être financés au titre du programme-cadre Horizon en raison d'un budget insuffisant peuvent être soutenus au moyen de ressources nationales, y compris de ressources provenant des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, ainsi que du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus pour la période 2021-2027. Les aides d'État octroyées aux projets de recherche et de développement de ce type qui sont réalisés par de petites et moyennes entreprises devraient être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification à certaines conditions. En outre, il ne devrait pas être nécessaire de réévaluer les conditions d'admissibilité déjà évaluées au niveau de l'Union conformément aux règles du programme Horizon 2020 ou du programme-cadre Horizon Europe avant l'octroi du label d'excellence. Le caractère lucratif ou non lucratif des entités qui exécutent les projets n'est pas un critère pertinent au regard du droit de la concurrence.

([1]) JO L 248 du 24.9.2015, p. 1.

([2]) Règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

([3]) Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

(5) Les aides d'État octroyées à certains projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de connectivité numérique relevant du règlement (UE) 2020/… du Parlement européen et du Conseil ([4]) (règlement MIE2) peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification à certaines conditions.

(6) Les subventions accordées aux chercheurs au titre de la «validation de concept» du CER et dans le cadre d'actions Marie Skłodowska-Curie (MSCA) pouvant être considérées comme des activités économiques devraient également être déclarées compatibles avec le marché intérieur lorsqu'un label d'excellence a été décerné.

(7) Des fonds publics combinant des ressources nationales et des ressources de l'Union gérées de manière centralisée, consentis en faveur de projets de recherche et de développement (comme ceux mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat européen institutionnalisé fondé sur l'article 185 ou l'article 187 du traité ou d'une action de cofinancement au titre du programme telle que définie dans le programme-cadre Horizon Europe) peuvent contribuer à l'amélioration de la compétitivité européenne en matière de recherche et de développement, étant donné que ces projets de recherche et de développement sont considérés comme remplissant des objectifs d'intérêt européen commun et visent à remédier à des défaillances du marché bien définies. On estime que c'est le cas lorsque de tels projets sont évalués, classés et sélectionnés par des experts indépendants conformément aux règles du programme Horizon 2020 ou du programme-cadre Horizon Europe, à la suite d'appels transnationaux auxquels participent au moins trois États membres (ou deux dans le cas des formations d'équipe). Les contributions financières des États membres à ces projets de recherche et de développement cofinancés, en ce compris les ressources des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus pour la période 2021-2027, devraient être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification à certaines conditions. En outre, il ne devrait pas être nécessaire de réévaluer les conditions d'admissibilité déjà évaluées au niveau transnational conformément aux règles du programme Horizon 2020 ou du programme-cadre Horizon Europe par des experts indépendants avant la sélection d'un projet de recherche et de développement.

(8) Les programmes-cadres Horizon 2020 et Horizon Europe définissent quelles actions de recherche et d'innovation sont admissibles au bénéfice d'un financement. À cet égard, la Commission fait observer qu'une action de recherche et d'innovation telle que définie par le programme-cadre Horizon correspondra normalement à des activités de recherche fondamentale et de recherche industrielle, telles que définies dans le présent règlement. En outre, une action d'innovation soutenue au titre du programme-cadre Horizon correspondra normalement à la définition des activités de développement expérimental figurant dans le présent règlement. Les simplifications prévues par le présent règlement dans le domaine de la recherche et du développement ne devraient toutefois pas être utilisées pour financer des activités qui ne sont pas admissibles en vertu des règles en matière d'aides d'État à la recherche et au développement, à savoir les activités qui dépassent le stade des activités de développement expérimental. À cet effet, les définitions concernant le niveau de maturité technologique (Technological Readiness Level - «TRL») peuvent également être prises en considération par les États membres. La Commission souligne que les aides d'État en faveur des activités de recherche et de développement au niveau TRL 9 sont considérées comme dépassant le stade des activités couvertes par la définition du développement expérimental et seraient donc exclues du champ d'application du présent règlement.

(9) Le programme pour une Europe numérique soutiendra et accélérera la numérisation de l'économie et de la société européennes et bénéficiera aux citoyens européens, aux administrations publiques et aux entreprises dans toute l'Union. Le programme est complémentaire des projets de recherche, de développement et d'innovation soutenus au titre du programme Horizon Europe, du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et d'InvestEU. Il soutiendra le renforcement des capacités numériques (par exemple, les capacités en matière de données, de calcul et de cybersécurité) du secteur public ainsi que des PME et des communautés de la recherche et de l'innovation. Le programme apportera une contribution financière au calcul avancé, y compris le calcul à haute performance, l'informatique en nuage, le traitement des données à la périphérie et l'informatique quantique, ainsi qu'à l'intelligence artificielle, y compris la création de pôles européens d'innovation numérique ainsi que d'installations de test et d'expérimentation. Il soutiendra également les compétences numériques et les équipements et outils de cybersécurité.

(10) Les produits financiers bénéficiant du Fonds InvestEU peuvent mobiliser des fonds contrôlés par les États membres, y compris des fonds européens en gestion partagée, afin de renforcer l'effet de levier et d'encourager des investissements supplémentaires en Europe. Ainsi, les États membres ont la possibilité de mettre à disposition une partie des fonds de l'Union en gestion partagée en contribuant au compartiment «États membres» de la garantie de l'Union au titre du Fonds InvestEU. En outre, les États membres pourraient financer les produits financiers soutenus par le Fonds InvestEU par l'intermédiaire de leurs propres fonds ou des banques de développement nationales. Un tel

([4]) JO L […], […], p. […].

financement peut être qualifié de «ressources d'État» et être imputable à l'État si les États membres disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation de ces ressources. À l'inverse, lorsque les États membres ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation des ressources ou agissent conformément aux conditions normales du marché, l'utilisation de ces fonds ne peut constituer une aide d'État. Pour de tels cas, la Commission a l'intention de fournir des orientations complémentaires sur les scénarios types soutenus au titre du règlement InvestEU.

(11) Lorsque des fonds nationaux, y compris les fonds de l'Union en gestion partagée, constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, il convient de prévoir une série de conditions sur la base desquelles ces aides devraient être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification afin de faciliter la mise en œuvre du Fonds InvestEU.

(12) Le Fonds InvestEU, de par sa conception, a prévu plusieurs garde-fous importants en matière de concurrence, tels que la nécessité pour le soutien aux investissements de contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union et à la valeur ajoutée de l'Union européenne, ainsi que l'obligation d'utiliser le Fonds InvestEU à titre complémentaire et pour remédier aux défaillances du marché et à des situations d'investissement non optimales. En outre, le système de gouvernance et le processus décisionnel garantiront, avant l'émission de la garantie de l'Union, que les opérations soutenues par le Fonds InvestEU remplissent les exigences susmentionnées. Enfin, le soutien apporté par le Fonds InvestEU sera transparent et ses effets seront évalués. Aussi les aides d'État contenues dans les produits financiers soutenus par le Fonds InvestEU devraient-elles être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification sur la base d'un nombre limité de conditions.

(13) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 651/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 651/2014 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les points m) et n) sont remplacés par le texte suivant:

«m) aux aides en faveur des aéroports régionaux;

n) aux aides en faveur des ports; et»

b) Au paragraphe 1, les points o) et p) suivants sont ajoutés:

«o) aux aides en faveur des projets de coopération territoriale européenne; et

p) aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU.»

c) Au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) aux régimes relevant des sections 1 (exception faite de l'article 15), 2, 3, 4, 7 (exception faite de l'article 44) et 10 du chapitre III du présent règlement, et aux aides mises en œuvre sous la forme de produits financiers relevant de la section 16 dudit chapitre, lorsque le budget annuel moyen par État membre consacré aux aides d'État excède 150 millions EUR, une fois écoulés les six premiers mois suivant leur entrée en vigueur. En ce qui concerne les aides relevant de la section 16 du chapitre III du présent règlement, seules les contributions d'un État membre au compartiment «États membres» de la garantie de l'Union mentionnée à l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement [sur le programme InvestEU], qui sont affectées à un produit financier particulier sont prises en considération pour déterminer si le budget moyen annuel consacré aux aides d'État liées aux produits financiers de cet État membre excède 150 millions EUR. La Commission peut décider que le présent règlement continuera de s'appliquer pour une période plus longue à l'un ou l'autre de ces régimes d'aides après avoir examiné le plan d'évaluation correspondant notifié par l'État membre à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du régime;»

d) Au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil (*), exception faite des aides à la formation, des aides visant à favoriser l'accès des PME au financement, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME, des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés, des aides à l'investissement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques, des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, ainsi que des aides en faveur des projets de coopération territoriale européenne;

b) aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, exception faite des aides à l'investissement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques, des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, des aides aux services de conseil en faveur des PME, des aides au financement des risques, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME, des aides environnementales, des aides à la formation, des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés, des aides en faveur de projets de coopération territoriale européenne et des aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU;»

(*) Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).»

e) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, et des régimes d'aides conformes à la section 2 *bis* ainsi qu'à la section 16 du chapitre III;

b) aux aides ad hoc en faveur d'une entreprise visée au point a);

c) aux aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, des régimes d'aides en faveur des jeunes pousses, des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, des aides aux PME au sens de l'article 56 *septies* et des aides aux intermédiaires financiers couverts par la section 16 du chapitre III, pour autant que ces entreprises en difficulté ne soient pas traitées plus favorablement que d'autres entreprises.

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Les points 63, 64 et 65 sont supprimés.

b) Le point 86 *ter* suivant est inséré:

«86 ter. "numérisation": l'adoption de technologies réalisées par des appareils et/ou des systèmes électroniques permettant d'accroître la fonctionnalité du produit, de développer des services en ligne, de moderniser les processus ou de migrer vers des modèles commerciaux reposant sur la désintermédiation de la production de biens et de la fourniture de services, pour finalement induire des transformations;»

c) Le point 138 est remplacé par le texte suivant:

«138) "réseau d'accès de nouvelle génération (NGA)": un réseau avancé présentant au moins les caractéristiques suivantes:

i) il fournit à l'abonné, de manière fiable, des services à très haut débit au moyen d'une transmission à fibre optique (ou d'une technologie équivalente) suffisamment proche des locaux de l'utilisateur pour garantir la fourniture effective du très haut débit;

ii) il supporte un large éventail de services numériques avancés, notamment des services convergents exclusivement basés sur l'IP; et

iii) il offre des vitesses de téléchargement nettement plus élevées (que des réseaux à haut débit classique).

Au stade actuel de développement du marché et de la technologie, les réseaux NGA sont a) des réseaux d'accès à fibre optique (FttX), b) des réseaux câblés avancés, et c) certains réseaux d'accès sans fil avancés capables d'offrir à l'abonné, de manière fiable, un très haut débit. Les réseaux NGA comprennent des réseaux capables de fournir des débits de téléchargement ascendants et descendants de 1 Gbps. Les références aux réseaux NGA comprennent les réseaux de transmission de nouvelle génération (NGN) lorsque ces derniers sont nécessaires au déploiement des réseaux NGA;»

d) Le point 138 *bis* suivant est inséré:

«138 *bis*. "réseaux de transmission de nouvelle génération (NGN)": réseaux de transmission évolués pouvant supporter le déploiement de réseaux NGA au moyen de la fibre optique (ou d'une technologie équivalente);»

e) Les points 166 à 178 suivants sont ajoutés:

«**Définitions applicables aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU**

166) "Fonds InvestEU", "garantie de l'Union", "produit financier", "banques ou institutions nationales de développement" et "partenaire chargé de la mise en œuvre": le sens qu'en donnent les définitions figurant à l'article 2 du règlement sur le [programme InvestEU];

167) "intermédiaire financier": tout établissement financier autre que le partenaire chargé de la mise en œuvre, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, participant à l'exécution de garanties budgétaires. Ces intermédiaires peuvent comprendre, notamment, les banques, les établissements de crédit non bancaires, les fonds de placement, les établissements de microfinancement, les sociétés de garantie, les sociétés de crédit-bail et les banques ou institutions nationales de développement;

168) "intermédiaire financier commercial": un intermédiaire financier qui exerce ses activités en recherchant un profit et à ses propres risques, sans bénéficier d'une garantie publique. Les banques ou institutions nationales de développement ne sont pas considérées comme des intermédiaires financiers commerciaux;

169) "projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de connectivité numérique": le sens qu'en donne de la définition figurant à l'article 8 du règlement (UE) […]/[…] (règlement MIE2).

170) "cartographie appropriée" dans le contexte particulier de l'article 56 *sexies*, paragraphe 2, point b) i): la cartographie, datant au maximum de 18 mois, des infrastructures NGA/NGN qui desservent les locaux d'un acteur socio-économique éligible, ainsi que de la qualité des services en termes de débit fourni lors d'un pic ordinaire par de telles infrastructures. Cette cartographie est effectuée par l'autorité publique compétente, tient compte de toutes les infrastructures NGA/NGN existantes ou envisagées de manière crédible au cours des trois années suivantes ou dans le même délai que l'intervention qu'il est prévu de soutenir, et est exécutée au niveau de l'adresse sur la base des locaux desservis (et non des locaux connectés);

171) "consultation publique" dans le contexte spécifique de l'article 56 *sexies*, paragraphe 2, point b) i): une consultation publique menée par l'autorité publique compétente au moyen d'une publication sur un site web approprié disponible pour toutes les parties intéressées pendant au moins un mois, dans le but de recueillir des informations étayées de la part de parties prenantes concernant les infrastructures NGA/NGN existantes ou envisagées de manière crédible au cours des trois années suivantes ou dans le même délai que l'intervention qu'il est prévu de soutenir, qui desservent les locaux d'un acteur socio-économique éligible, sur le fondement d'informations au niveau de l'adresse sur la base des locaux desservis;

172) "locaux desservis" dans le contexte spécifique de l'article 56 *sexies*, paragraphe 2, point b) i): les locaux qui peuvent être connectés, à brève échéance et à des prix abordables pour l'utilisateur final (frais d'activation), que ces locaux soient ou non connectés au réseau. Un opérateur ne peut affirmer que les locaux sont desservis que si, à la suite d'une demande d'un utilisateur final, il s'engage à connecter les locaux pour des frais d'activation normaux, à savoir sans frais supplémentaires ou exceptionnels si cela constitue la pratique commerciale ordinaire et, en tout état de cause, sans dépasser le coût habituel dans l'État membre concerné, qui peut être défini par l'autorité compétente. En outre, l'opérateur doit être en mesure de connecter les locaux spécifiques et d'activer le service pour ces locaux dans les quatre semaines suivant la date de la demande;

173) "services sociaux": des services bien définis répondant à des besoins sociaux concernant notamment les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social (fourniture de logements sociaux aux personnes défavorisées ou aux groupes sociaux moins avantagés qui, pour des raisons de solvabilité, ne sont pas en mesure de trouver un logement aux conditions du marché), ainsi que les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables (comme expliqué au considérant 11 de la décision 2012/21/UE (*) ou dans les actes juridiques ultérieurs remplaçant ladite décision);

174) "nœud urbain RTE-T": une zone urbaine dans laquelle les infrastructures de transport du réseau RTE-T, telles que les ports, y compris leurs terminaux de voyageurs, les aéroports, les gares ferroviaires, les plateformes logistiques et les terminaux de fret se trouvant à l'intérieur et autour de l'agglomération urbaine, sont connectées avec d'autres parties de ces infrastructures et avec les infrastructures de trafic régional et local, comme défini à l'article 3, point p), du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil (**);

175) "nouvel arrivant": une entreprise ferroviaire telle que définie à l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil (***), qui remplit les conditions suivantes:

a) elle a reçu une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2012/34/UE moins de dix ans avant l'octroi de l'aide;

b) elle n'est pas liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du présent règlement, à une entreprise ferroviaire ayant reçu une licence dans un État membre, quel qu'il soit, avant le 1er janvier 2010;

(176) "écosystème", "biodiversité" et "bon état d'un écosystème": le sens qu'en donnent les définitions figurant à l'article 2, paragraphe 1, du [(projet de) règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables];

177) "bâtiment résidentiel": un bâtiment constitué de logements unifamiliaux ou plurifamiliaux dans lequel les entités non résidentielles n'occupent pas plus de [25] % de la surface au sol totale;

178) "petite entreprise à moyenne capitalisation": une entreprise dont le nombre de salariés n'excède pas 499, calculé sur la base des articles 3 à 5 de l'annexe I, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 millions EUR ou dont le bilan annuel n'excède pas 86 millions EUR; plusieurs entités sont considérées comme une seule entreprise si l'une des conditions énumérées à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I est remplie;

_____

(*) Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3).

(**) Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

(***) Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).»

3) À l'article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) Le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) en ce qui concerne les aides aux entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne: aides visées à l'article 20: 2 millions EUR par entreprise et par projet; aides visées à l'article 20 *bis*: montants fixés à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, par entreprise et par projet;»

b) Au point i), les points vii)) à x) suivants sont ajoutés:

«vii) aides octroyées à des PME pour des projets de recherche et de développement ayant reçu un label d'excellence et mises en œuvre en vertu de l'article 25 *bis*: le montant visé à l'article 25 *bis*;

viii) aides octroyées pour des actions Marie Skłodowska-Curie et "validation de concept" du CER mises en œuvre en vertu de l'article 25 *ter*: les montants visés à l'article 25 *ter*;

ix) aides contenues dans des projets de cofinancement en faveur de la recherche et du développement mises en œuvre en vertu de l'article 25 *quater*: les montants visés à l'article 25 *quater*;

x) aides en faveur d'actions de formation d'équipe: les montants définis à l'article 25 *quinquies*;»

c) Le point gg) suivant est ajouté:

gg) «en ce qui concerne les aides contenues dans des produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU: les montants fixés à la section 16 du chapitre III.»

4) À l'article 5, paragraphe 2, le point l) suivant est ajouté:

«l) les aides contenues dans des produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU, lorsque les conditions définies à la section 16 du chapitre III sont remplies.»

5) À l'article 6, paragraphe 5, les points i), j) et k) suivants sont ajoutés:

«i) les aides octroyées à des entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne, lorsque les conditions applicables définies à l'article 20 ou à l'article 20 *bis* sont remplies;

j) les aides aux projets de recherche et de développement ayant reçu un label d'excellence, aux actions Marie Skłodowska-Curie et "validation de concept" du CER ayant reçu un label d'excellence, les aides contenues dans des projets de cofinancement et des actions de formation d'équipes cofinancées, lorsque les conditions applicables définies aux articles 25 *bis*, 25 *ter*, 25 *quater* ou 25 *quinquies* sont remplies;

k) les aides contenues dans des produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU, lorsque les conditions définies à la section 16 du chapitre III sont remplies.»

6) À l'article 7, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil (*), ou du [nouveau règlement PDC], selon le cas, pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

(*) Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).»

7) L'article 8 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent règlement.

Le financement fourni aux bénéficiaires finals au titre du soutien du Fonds InvestEU conformément à la section 16 du chapitre III et le coût qu'il couvre ne sont pas pris en considération pour déterminer si les dispositions du paragraphe 3 en matière de cumul sont satisfaites. Au lieu de cela, le montant à prendre en compte aux fins du respect des dispositions est calculé en déduisant tout d'abord le montant nominal du financement bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU des coûts totaux admissibles du projet, puis en calculant l'intensité d'aide la plus élevée ou le montant d'aide le plus élevé applicable à l'aide en vertu du présent règlement en se fondant uniquement sur les coûts totaux admissibles restants. Il n'est pas tenu compte non plus du montant nominal du financement fourni aux bénéficiaires finals au titre du soutien du Fonds InvestEU, en ce qui concerne les articles pour lesquels le seuil de notification et exprimé sous la forme d'un montant d'aide maximal, pour déterminer si le seuil de notification prévu à l'article 4 est respecté.

À l'inverse, en ce qui concerne les prêts de premier rang ou les garanties portant sur des prêts de premier rang bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU couverts par la section 16 du chapitre III, les aides contenues dans de tels prêts ou de telles garanties qui sont octroyées aux bénéficiaires finals peuvent être calculées sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi desdites aides et peuvent être utilisées pour garantir qu'un cumul avec toute autre aide pour les mêmes coûts admissibles identifiables ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée ou du montant d'aide le plus élevé applicables aux aides conformément au présent règlement ou du seuil de notification applicable en vertu du présent règlement.»

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les aides aux coûts admissibles non identifiables exemptées en vertu des articles 20 *bis*, 21, 22 et 23 et de la section 16 du chapitre III peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent règlement ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.»

8) À l'article 9, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:

a) les informations succinctes visées à l'article 11, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder;

b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'article 11, ou un lien permettant d'y accéder;

c) les informations précisées à l'annexe III concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, ou, pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, chaque aide individuelle de plus de 60 000 EUR.

En ce qui concerne les aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne visées à l'article 20, les informations mentionnées dans le présent paragraphe sont placées sur le site internet de l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion concernée, telle que définie à l'article 21 du règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil, ou à [l'article 44 du nouveau règlement CTE], selon le cas. Les États membres participants peuvent aussi décider, à l'inverse, que chacun d'eux fournira les informations concernant les mesures d'aide mises en œuvre sur son territoire sur son propre site internet. En ce qui concerne les aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne visées à l'article 20 *bis*, les obligations en matière de publication établies au présent paragraphe ne s'appliquent pas.

2. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, ainsi que pour les régimes relevant des articles 16 et 21 (*), les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), du présent article sont considérées comme remplies si l'État membre concerné publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes (en millions EUR):

0,06-0,5 (pour la production agricole primaire uniquement);

0,5-1;

1-2;

2-5;

5-10;

10-30; et

30 et plus.

_____

(*) Pour les régimes relevant des articles 16 et 21 du présent règlement, une dérogation à l'obligation de publier des informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR peut être accordée pour les PME qui n'ont effectué aucune vente commerciale sur aucun marché.»

9) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

Communication des informations et rapports

«Les États membres ou, dans le cas des aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne relevant de l'article 20, l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion, telle que définie à l'article 21 du règlement (UE) nº 1299/2013, ou à [l'article 44 du nouveau règlement CTE], selon le cas, transmettent à la Commission:

a) par l'intermédiaire du système de notification électronique de la Commission, les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ainsi qu'un lien fournissant l'accès au texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications, dans les 20 jours ouvrables qui suivent son entrée en vigueur;

b) comme indiqué dans le règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission (*), tel que modifié, un rapport annuel sous forme électronique concernant l'application du présent règlement et contenant les informations précisées dans le règlement d'application, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent règlement s'applique.

Le présent article ne s'applique pas aux aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne visées à l'article 20 *bis*.

_____

(*) Règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).»

10) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin de permettre à la Commission de contrôler les aides exemptées de l'obligation de notification par le présent règlement, les États membres ou, dans le cas des aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne visées à l'article 20, l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion, conservent des dossiers détaillés contenant les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent règlement sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré. Le présent article ne s'applique pas aux aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne visées à l'article 20 *bis*.»

11) À l'article 14, le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. Pour ce qui est des investissements initiaux liés à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) nº 1299/2013, ou du [nouveau règlement CTE], l'intensité d'aide applicable à la zone dans laquelle l'investissement initial est effectué s'applique à tous les bénéficiaires qui participent au projet. Si l'investissement initial est réalisé dans au moins deux zones assistées, l'intensité d'aide maximale est celle applicable à la zone assistée dans laquelle le montant le plus élevé des coûts admissibles est supporté. Dans les zones assistées admissibles au bénéfice d'une aide en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, cette disposition ne s'applique aux grandes entreprises que si l'investissement initial concerne une nouvelle activité économique.»

12) À l'article 16, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet de développement urbain dans la mesure où ils sont conformes aux articles 37 et 65 du règlement (UE) nº 1303/2013, ou du [nouveau règlement PDC], selon le cas.»

13) Le titre suivant est inséré après l'article 19:

«Section 2 *bis*

Aides à la coopération territoriale européenne»

14) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Aides couvrant les coûts supportés par les entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne

1. Les aides couvrant les coûts supportés par les entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) nº 1299/2013 ou du [nouveau règlement CTE] sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Dans la mesure où ils sont liés au projet de coopération, les coûts suivants, tels que définis dans le règlement délégué (UE) nº 481/2014 de la Commission (*), ou [aux articles 38 à 43 du nouveau règlement CTE], selon le cas, sont admissibles:

a) les frais de personnel;

b) les frais de bureau et les frais administratifs;

c) les frais de déplacement et d'hébergement;

d) les frais liés au recours à des compétences et à des services externes;

e) les frais d'équipement; et

f) les frais d'infrastructures et de travaux.

3. Les compétences et les services visés au paragraphe 2, point d), ne constituent pas une activité permanente ou périodique et sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, telles que celles liées aux services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou à la publicité courante.

4. L'intensité d'aide n'excède pas le taux de cofinancement maximal prévu par le règlement (UE) nº 1299/2013 ou par le [nouveau règlement CTE].

(*) Règlement délégué (UE) nº 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération (JO L 138 du 13.5.2014, p. 45).»

15) L'article 20 *bis* suivant est inséré:

«Article 20 bis

Aides limitées octroyées aux entreprises pour leur participation à des projets de coopération territoriale européenne

1. Les aides octroyées aux entreprises pour leur participation à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) nº 1299/2013 ou du [nouveau règlement CTE] sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Le montant total des aides relevant du présent article octroyées n'excède pas 20 000 EUR par entreprise et par projet.»

16) À l'article 25, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les aides aux projets de recherche et de développement, y compris les projets de recherche et de développement ayant reçu un label d'excellence au titre du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.»

17) Les articles 25 *bis* à 25 *quinquies* suivants sont insérés:

«Article 25 bis

Aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence

1. Les aides octroyées à des PME pour des projets de recherche et de développement et des études de faisabilité ayant reçu un label d'excellence au titre des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les activités admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité bénéficiant de l'aide sont celles définies comme admissibles par les règles du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe, à l'exclusion des activités dépassant le stade des activités de développement expérimental.

3. Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité bénéficiant de l'aide sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

4. Le montant maximal de l'aide ne dépasse pas 2,5 millions EUR par PME par projet de recherche et de développement ou étude de faisabilité.

5. Le financement public total fourni pour chaque projet de recherche et de développement ou chaque étude de faisabilité ne dépasse pas le taux de financement fixé pour ce projet de recherche et de développement ou cette étude de faisabilité par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

Article 25 ter

Aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions «validation de concept» du CER

1. Les aides octroyées pour des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions «validation de concept» du CER ayant reçu un label d'excellence au titre des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les activités admissibles de l'action bénéficiant de l'aide sont celles définies comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

3. Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles de l'action bénéficiant de l'aide sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

4. Le financement public total fourni pour chaque action bénéficiant de l'aide ne dépasse pas le niveau maximal de soutien prévu dans les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

Article 25 quater

Aides contenues dans des projets de recherche et de développement cofinancés

1. Toute aide octroyée à un projet de recherche et de développement ou à une étude de faisabilité bénéficiant d'un cofinancement (y compris les projets de recherche et de développement mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat européen institutionnalisé fondé sur l'article 185 ou l'article 187 du traité ou une action de cofinancement au titre du programme, au sens des règles du programme Horizon Europe) mis en œuvre par au moins trois États membres et

évalués, classés et sélectionnés par des experts indépendants à la suite d'appels transnationaux conformes aux règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et est exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les activités admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité bénéficiant de l'aide sont celles définies comme admissibles par les règles du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe, à l'exclusion des activités dépassant le stade des activités de développement expérimental.

3. Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

4. Le financement public total fourni ne dépasse pas le taux de financement établi pour le projet de recherche et de développement ou l'étude de faisabilité suite à la sélection, du classement et de l'évaluation selon les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

5. Le financement prévu par les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe couvre au moins 30 % des coûts admissibles totaux d'une action de recherche et d'innovation ou d'une action d'innovation au sens des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

Article 25 quinquies

Aides en faveur des actions de formation d'équipes

1. Les aides octroyées aux actions cofinancées de formation d'équipes, qui concernent au moins deux États membres et qui sont évaluées, classées et sélectionnées par des experts indépendants à la suite d'appels transnationaux selon les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les activités admissibles d'une action cofinancée de formation d'équipes sont celles définies comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe, à l'exclusion, le cas échéant, des activités dépassant le stade des activités de développement expérimental.

3. Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. Sont en outre admissibles les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels liés au projet.

4. Le financement public total fourni ne dépasse pas le taux de financement établi pour l'action de formation d'équipes à la suite de la sélection, du classement et de l'évaluation selon les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. En outre, pour les investissements dans des actifs corporels et incorporels liés au projet, l'aide ne dépasse pas 70 % des coûts d'investissement.

5. En ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur d'infrastructures octroyées dans le cadre d'une action de formation d'équipes, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent:

a) si l'infrastructure exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables;

b) le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché;

c) l'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement de l'infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques;

d) lorsque l'infrastructure reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, les États membres mettent en place un mécanisme de contrôle et de récupération afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.»

18) La section 16 suivante est insérée après l'article 56 *quater*:

«Section 16

Aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU

Article 56 quinquies

Champ d'application et conditions communes

1. La présente section s'applique aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU qui viennent en aide aux partenaires chargés de la mise en œuvre, aux intermédiaires financiers et/ou aux bénéficiaires finals.

2. Les aides sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues au chapitre I, par le présent article et par l'article 56 *sexies* ou l'article 56 *septies* soient remplies.

3. Les aides doivent satisfaire à l'ensemble des conditions applicables définies dans le règlement [référence] [relatif au Fonds InvestEU] et les lignes directrices relatives aux investissements InvestEU [référence] qui l'accompagnent.

4. Les seuils maximaux fixés aux articles 56 *sexies* et 56 *septies* s'appliquent aux financements en cours totaux dans la mesure où ces financements contiennent une aide, fournie au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU. Les seuils maximaux s'appliquent:

a) par projet dans le cas d'une aide couverte par l'article 56 *sexies*, paragraphes 2 et 3, l'article 56 *sexies*, paragraphe 4, point a) i), l'article 56 *sexies*, paragraphes 5 et 6, l'article 56 *sexies*, paragraphe 7, points a) et b), et l'article 56 *sexies*, paragraphe 8;

b) par bénéficiaire final dans le cas d'une aide couverte par l'article 56 *sexies*, paragraphe 4, point a) ii) et iii), l'article 56 *sexies*, paragraphe 7, point d), l'article 56 *sexies*, paragraphe 9, et l'article 56 *septies*.

5. Les aides ne prennent pas la forme d'un refinancement ou de garanties couvrant les portefeuilles existants d'intermédiaires financiers.

Article 56 sexies

Conditions applicables aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU

1. Les aides au bénéficiaire final au titre d'un produit financier soutenu par le Fonds InvestEU sont conformes:

a) aux conditions énoncées à l'un des paragraphes 2 à 9; et

b) si le financement est fourni sous la forme de prêts au bénéficiaire final, il est assorti d'un taux d'intérêt correspondant au moins au taux de base du taux de référence applicable au moment de l'octroi du prêt.

2. Les aides en faveur des infrastructures transeuropéennes de connectivité numérique satisfont aux exigences suivantes:

a) Conditions générales cumulatives:

   i) le projet est un projet d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de connectivité numérique au sens du règlement (UE) […]/[…] ((règlement MIE2);

   ii) le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 100 millions EUR;

   iii) le bénéficiaire apporte une contribution financière équivalant à au moins 25 % des coûts admissibles, au moyen de ses propres ressources ou d'un financement extérieur dont la forme ne fait l'objet d'aucun soutien financier public. À défaut, lorsque ce financement extérieur est fourni par l'intermédiaire d'une plateforme d'investissement combinant différentes sources de financement, cette condition est remplacée par la présence sur cette plateforme de 30 % d'investissements privés;

   iv) seuls les coûts d'investissement admissibles en vertu du règlement (UE) […]/[…] (règlement MIE2) pour le déploiement de l'infrastructure sont admissibles au bénéfice de l'aide;

   v) le projet est sélectionné conformément au règlement (UE) […]/[…] (règlement MIE2): i) par un intermédiaire financier indépendant désigné par la Commission européenne sur la base de lignes directrices communes en matière d'investissement; ii) par la Commission européenne au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires; ou iii) par des experts indépendants désignés par la Commission européenne;

   vi) le projet permet des capacités de connexion allant au-delà des exigences liées aux obligations légales existantes, telles que celles incluses dans une licence d'exploitation du spectre;

vii) le projet assure un accès de gros ouvert aux tiers, notamment le dégroupage à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément à l'article 52, paragraphes 5 et 6; aux fins du présent article, un projet peut proposer un dégroupage virtuel équivalent au lieu d'un dégroupage physique si le produit d'accès virtuel est reconnu comme équivalent à un dégroupage physique par l'autorité de régulation nationale d'un État membre ou par la Commission;

viii) le projet relève de l'une des catégories de projets spécifiées au point b) ci-dessous et remplit les conditions particulières correspondantes.

b) Conditions spécifiques:

i) les critères spécifiques cumulatifs suivants s'appliquent aux investissements dans des réseaux capables de fournir des vitesses symétriques de téléchargement ascendant et descendant d'au moins 1 Gbps:

— le projet vise à connecter des acteurs socio-économiques au sens de l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) […]/[…] (règlement MIE2) qui sont des entreprises publiques ou privées chargées de la gestion de services d'intérêt économique général dans les domaines de l'éducation, des services sociaux, y compris la santé, l'administration publique, les transports, les services postaux, la culture, visés à l'article 106, paragraphe 2, du traité et conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission ou aux actes juridiques ultérieurs remplaçant ladite décision;

— le projet est fondé sur une défaillance du marché constatée, vérifiée par une cartographie appropriée disponible, ou, lorsqu'une telle cartographie n'est pas disponible, par une consultation publique;

— les acteurs socio-économiques admissibles ne peuvent être connectés qu'à l'infrastructure du projet s'ils n'ont pas accès à des infrastructures existantes ou envisagées de manière crédible au cours des trois années suivantes ou dans le même délai que l'intervention qu'il est prévu de soutenir qui sont capables de fournir des vitesses symétriques de téléchargement ascendant et descendant d'au moins 200 Mbps ou une vitesse de téléchargement descendant d'au moins 500 Mbps;

— le projet démontre un changement radical en ce sens qu'à la suite de l'intervention pour laquelle une aide a été octroyée, i) un nouvel investissement substantiel est réalisé dans le réseau à haut débit et ii) l'infrastructure subventionnée apporte au marché de nouvelles capacités considérables en termes de disponibilité, de capacité, de vitesse et de concurrence des services à haut débit par rapport aux infrastructures existantes ou envisagées de manière crédible au cours des trois années suivantes ou dans le même délai que l'intervention qu'il est prévu de soutenir. Pour qu'un projet soit considéré comme apportant de nouveaux investissements substantiels, ces investissements doivent aller au-delà des investissements marginaux liés à la simple mise à niveau des composantes actives du réseau. En ce qui concerne l'apport au marché de nouvelles capacités considérables en termes de disponibilité, de capacité, de vitesse et de concurrence des services à haut débit, l'infrastructure subventionnée i) garantit au minimum le doublement des vitesses de téléchargement ascendant et descendant par rapport aux infrastructures existantes et/ou prévues et ii) est capable de fournir des vitesses symétriques de téléchargement ascendant et descendant d'au moins 1 Gbps;

— aucune aide ne peut être accordée pour des projets incluant des zones dans lesquelles deux réseaux NGA/NGN sont présents ou sont envisagés de manière crédible au cours des trois années suivantes ou dans le même délai que l'intervention qu'il est prévu de soutenir ou incluant des zones dans lesquelles au moins un réseau à très haute capacité capable de fournir des vitesses symétriques de téléchargement ascendant et descendant d'au moins 1 Gbps est présent ou est envisagé de manière crédible au cours des trois années suivantes ou dans le même délai que l'intervention qu'il est prévu de soutenir;

ii) les critères spécifiques cumulatifs suivants s'appliquent aux investissements transfrontières dans le déploiement de corridors 5G le long des principaux axes de transport:

— le projet assure une couverture transnationale ininterrompue dans un corridor 5G le long des principaux axes de transport, y compris les routes, le rail et les voies navigables intérieures, au sens du règlement (UE) […]/[…] (règlement MIE2);

— le projet consiste en un tronçon transfrontalier au sens du règlement (UE) […]/[…] (règlement MIE2) qui i) associe au moins deux États membres en franchissant la frontière entre deux ou plusieurs États membres, ou ii) franchit la frontière d'au moins un État membre et d'un pays de l'Espace économique européen;

— le projet garantit un nouvel investissement substantiel dans le réseau à haut débit qui va au-delà des investissements marginaux liés à la simple mise à niveau des composantes actives du réseau;

— le projet soutient le déploiement de nouvelles infrastructures passives uniquement si les infrastructures passives existantes ne peuvent pas être réutilisées;

iii) les critères spécifiques cumulatifs suivants s'appliquent aux projets de réseaux dorsaux térabit transfrontaliers interconnectant certaines installations de calcul, installations de supercalcul et infrastructures de données, telles que définies ci-après:

— le projet soutient l'interconnexion avec une connectivité de bout en bout illimitée de 1 Tbps au minimum, soit par connexion directe soit par déploiement des éléments nécessaires pour intégrer un réseau dorsal paneuropéen, d'au moins deux installations de calcul, installations de supercalcul ou infrastructures de données i) qui participent à l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen établie par le règlement (UE) 2018/1488 du Conseil [règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, ST/10594/2018/INIT (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1)], à des infrastructures de recherche, à des pôles d'excellence et à des missions au sens du règlement (UE) […]/[…] (règlement Horizon Europe) et du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) (JO L 206 du 8.8.2009, p. 1), et ii) qui sont situées dans au moins deux États membres de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Union européenne et un membre de l'Espace européen de recherche;

— le projet garantit un nouvel investissement substantiel dans le réseau à haut débit qui va au-delà des investissements marginaux, tels que les investissements liés à de simples mises à niveau des logiciels ou à l'octroi de licences;

— le projet est mis en œuvre par l'acquisition de capacités et/ou d'équipements réalisée dans le cadre de marchés publics;

— le projet soutient le déploiement de nouvelles infrastructures passives uniquement si les infrastructures passives existantes ne peuvent pas être réutilisées;

iv) les critères spécifiques cumulatifs suivants s'appliquent aux projets transfrontaliers de réseaux dorsaux interconnectant des infrastructures en nuage:

— le projet vise à interconnecter des infrastructures en nuage d'acteurs socio-économiques au sens de l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) […]/[…] (règlement MIE2) qui sont des entreprises publiques ou privées chargées de la gestion de services d'intérêt économique général dans les domaines de l'éducation, des services sociaux, y compris la santé, l'administration publique, les transports, les services postaux, la culture, visés à l'article 106, paragraphe 2, du traité et conformément à la décision 2012/21/UE (*) de la Commission ou aux actes juridiques ultérieurs remplaçant ladite décision;

— le projet vise à déployer de nouveaux réseaux dorsaux transfrontaliers ou à procéder à une mise à niveau significative de réseaux existants qui i) associent au moins deux États membres en franchissant la frontière entre deux ou plusieurs États membres, ou ii) franchissent la frontière d'au moins un État membre et d'un pays de l'Espace économique européen;

— le projet couvre au moins trois entités parmi les acteurs socio-économiques admissibles opérant dans un autre État membre que les autres;

— le projet garantit un nouvel investissement substantiel dans le réseau à haut débit qui va au-delà des investissements marginaux, tels que les investissements liés à de simples mises à niveau des logiciels ou à l'octroi de licences. Le projet peut fournir des vitesses symétriques de téléchargement ascendant et descendant de multiples de 10 Gbps au moins;

— le projet soutient le déploiement de nouvelles infrastructures passives uniquement si les infrastructures passives existantes ne peuvent pas être réutilisées;

v) les critères spécifiques cumulatifs suivants s'appliquent aux investissements dans les câbles sous-marins transfrontaliers:

— le projet consiste en des tronçons transfrontaliers au sens du règlement (UE) […]/[…] (règlement MIE2) qui i) associent au moins deux États membres en franchissant la frontière entre deux ou plusieurs États membres, ou ii) franchissent la frontière d'au moins un État membre et d'un pays de l'Espace économique européen. L'infrastructure bénéficiant d'un soutien peut aussi être est un réseau pour accès de gros et améliorer la connectivité des régions ultrapériphériques européennes ou des territoires d'outre-mer, même à l'intérieur d'un seul et même État membre;

— l'aide n'est pas octroyée pour des projets situés sur des lignes déjà desservies par deux infrastructures dorsales existantes ou prévues;

— le projet garantit un nouvel investissement substantiel dans le réseau à haut débit grâce au déploiement d'un nouveau câble sous-marin ou d'une connexion à un câble sous-marin existant, permettant de résoudre les problèmes de double emploi et allant au-delà des investissements marginaux. Le projet peut fournir des vitesses symétriques de téléchargement ascendant et descendant de 1 Gbps au moins;

— le projet soutient le déploiement de nouvelles infrastructures passives uniquement si les infrastructures passives existantes ne peuvent pas être réutilisées.

3. Les aides en faveur de la production d'énergie et des infrastructures énergétiques satisfont aux exigences suivantes:

a) les aides ne sont octroyées que pour des investissements dans des infrastructures énergétiques dans les secteurs du gaz et de l'électricité qui sont soumises aux règles en matière d'accès de tiers au réseau, de tarifs réglementés et de dégroupage conformément à la législation de l'Union relative au marché intérieur de l'énergie pour les catégories de projets suivantes:

   i) en ce qui concerne le stockage d'électricité, les projets figurant dans la liste des projets d'intérêt commun de l'Union à l'annexe VII du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil (*);

   ii) en ce qui concerne les projets d'infrastructures énergétiques autres que le stockage:

      — les réseaux intelligents;

      — les projets qui remplissent l'un quelconque des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 347/2013;

      — les projets figurant dans la liste des projets d'intérêt commun de l'Union à l'annexe VII du règlement (UE) n° 347/2013;

      — les projets dans les zones assistées;

b) les aides à l'investissement pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables satisfont aux exigences suivantes:

   i) l'aide n'est octroyée que pour les nouvelles installations sélectionnées sur une base concurrentielle, transparente, objective et non discriminatoire;

   ii) l'aide n'est pas octroyée pour les installations hydroélectriques qui ne remplissent pas les conditions prévues par la directive 2000/60/CE (**);

   iii) dans le cas d'installations qui produisent des biocarburants, l'aide n'est octroyée que pour les installations produisant des biocarburants durables autres que les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires;

c) le montant nominal du financement total apporté à tout bénéficiaire final par projet visé au point a) du présent paragraphe au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 150 millions EUR. Le montant nominal du financement total apporté à tout bénéficiaire final par projet visé au point b) du présent paragraphe au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 75 millions EUR.

4. Les aides en faveur d'infrastructures et d'activités sociales, éducatives et culturelles et liées au patrimoine naturel satisfont aux exigences suivantes:

a) le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas:

   i) 100 millions EUR par projet dans le cas des investissements dans des infrastructures utilisées pour la prestation de services sociaux ou à des fins éducatives ou culturelles, ainsi que pour les activités énumérées à l'article 53, paragraphe 2, dont le patrimoine naturel;

   ii) 30 millions EUR pour les activités liées aux services sociaux et à la culture;

   iii) 5 millions EUR pour l'éducation et la formation;

b) aucune aide n'est octroyée pour des actions de formation visant à se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation.

5. Les aides en faveur des transports et des infrastructures de transport satisfont aux exigences suivantes:

a) seuls les projets suivants peuvent bénéficier d'une aide en faveur des infrastructures, à l'exception des ports:

   i) les projets d'intérêt commun au sens de l'article 3, point a), du règlement (UE) nº 1315/2013, exception faite des projets concernant des infrastructures portuaires ou aéroportuaires;

   ii) les connexions aux nœuds urbains du réseau transeuropéen de transport;

   iii) le matériel roulant utilisé uniquement pour la prestation de services de transport ferroviaire non couverts par un contrat de service public au sens du règlement (CE) nº 1370/2007 (***), pour autant que le bénéficiaire soit un nouvel entrant;

   iv) les transports urbains;

   v) les infrastructures pour les carburants alternatifs ou les infrastructures de mobilité à émissions faibles/nulles;

b) les aides en faveur de projets d'infrastructures portuaires satisfont aux exigences suivantes:

   i) seuls les investissements dans les infrastructures d'accès et les infrastructures portuaires mises à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, aux conditions du marché, peuvent bénéficier d'une aide;

   ii) toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est attribuée sur une base concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle;

   iii) les investissements dans les superstructures portuaires ne peuvent bénéficier d'aucune aide;

c) le montant nominal du financement total fourni au titre des points a) ou b) du présent paragraphe à tout bénéficiaire final au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 150 millions EUR par projet.

6. Les aides en faveur des autres infrastructures satisfont aux exigences suivantes:

a) seuls les projets suivants peuvent bénéficier d'une aide:

   i) les investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées pour le grand public;

   ii) les investissements dans le recyclage des déchets et la préparation en vue de leur réemploi, conformément à l'article 47, paragraphes 1 à 6, du présent règlement, dans la mesure où ils visent à gérer les déchets produits par d'autres entreprises;

   iii) les investissements dans les infrastructures de recherche;

   iv) les investissements dans la construction ou la mise à niveau d'installations de pôles d'innovation;

b) le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 100 millions EUR par projet.

7. Les aides en faveur de la protection de l'environnement, y compris la protection du climat, satisfont aux exigences suivantes:

a) seuls les projets suivants peuvent bénéficier d'une aide:

   i) les investissements permettant aux entreprises de réparer ou de prévenir une atteinte au milieu physique (y compris le changement climatique) ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire, dans la mesure où les investissements vont au-delà des normes de protection de l'environnement de l'Union ou augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union ou s'adaptent de façon anticipée aux futures normes de l'Union en matière de protection de l'environnement;

   ii) les mesures améliorant l'efficacité énergétique d'une entreprise, dans la mesure où les améliorations en matière d'efficacité énergétique ne sont pas réalisées afin de garantir que l'entreprise respecte des normes de l'Union déjà adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur;

   iii) l'assainissement des sites contaminés, dans la mesure où aucune personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit applicable n'est identifiée conformément au «principe du pollueur-payeur» mentionné à l'article 45, paragraphe 3;

   iv) les études environnementales;

   v) le renforcement et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes lorsque cette activité contribue à protéger, à conserver et à rétablir la biodiversité ainsi qu'à assurer le bon état des écosystèmes ou à protéger les écosystèmes déjà en bon état;

b) si la mesure d'aide porte sur des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels et les bâtiments destinés à la réalisation d'activités liées à des services sociaux, elle peut également être octroyée pour des mesures qui améliorent simultanément l'efficacité énergétique du bâtiment résidentiel et intègrent des installations produisant de l'énergie renouvelable sur le site du bâtiment résidentiel concerné par la mesure d'aide à l'efficacité énergétique, sous réserve des conditions suivantes:

   i) l'installation intégrée de production d'énergie renouvelable sur place concerne la production d'électricité et/ou de chaleur; elle peut être combinée avec des équipements de stockage;

   ii) la production de l'installation qui génère l'énergie renouvelable sur place ne dépasse pas de plus de 20 % la demande totale de consommation combinée des résidents du bâtiment;

   iii) la puissance installée de l'installation produisant l'énergie renouvelable ne dépasse pas 500 kW;

   iv) le bénéficiaire final de l'aide peut être soit le propriétaire du bâtiment, soit un locataire;

c) le montant nominal du financement total apporté à tout bénéficiaire final par projet visé aux points a) et b) du présent paragraphe au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 50 millions EUR;

d) les aides en faveur des mesures qui améliorent l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent également porter sur la facilitation de contrats de performance énergétique, sous réserve des conditions suivantes:

   i) le montant nominal du financement total fourni au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 30 millions EUR par bénéficiaire final;

   ii) le soutien est fourni sous forme de prêt ou de garantie;

   iii) l'aide est octroyée à des PME ou à des petites entreprises à moyenne capitalisation;

   iv) l'aide est octroyée uniquement pour les contrats de performance énergétique au sens de l'article 2, point 27), de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (****).

8. Les aides à la recherche, au développement, à l'innovation et à la numérisation satisfont aux exigences suivantes:

a) des aides peuvent être octroyées pour:

   i) la recherche fondamentale;

   ii) la recherche industrielle;

   iii) le développement expérimental;

   iv) l'innovation de procédé et d'organisation en faveur des PME;

   v) les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour les PME;

   vi) la numérisation en faveur des PME;

b) en ce qui concerne les projets relevant des points a) i), ii) et iii) du présent paragraphe, le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 75 millions EUR par projet. En ce qui concerne les projets relevant des points a) iv), v) et vi) du présent paragraphe, le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [30] millions EUR par projet.

9. Outre pour les motifs de compatibilité prévus aux paragraphes 2 à 8 du présent article, les PME ou les petites entreprises à moyenne capitalisation peuvent également recevoir des aides sous la forme d'un financement soutenu par le Fonds InvestEU, à condition que:

a) le montant nominal du financement total par bénéficiaire final fourni au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 15 millions EUR et soit accordé à:

   i) des microentreprises;

   ii) des PME qui n'exercent encore leurs activités sur aucun marché ou qui les exercent depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale;

iii) des PME intégrant un nouveau marché géographique ou de produits, lorsque l'investissement initial nécessaire pour entrer sur ce nouveau marché géographique ou de produits doit être supérieur à 50 % du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des cinq années précédentes;

iv) des entreprises innovantes;

v) des PME ou des petites entreprises à moyenne capitalisation dont les activités principales sont établies dans des zones assistées pour autant que le financement ne soit pas utilisé en vue de la délocalisation d'activités au sens de l'article 2, point 61 *bis*; ou

b) le montant nominal du financement total par bénéficiaire final fourni au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 2 millions EUR.

Article 56 septies

Conditions applicables aux aides contenues dans les produits financiers commerciaux bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU

1. Le financement octroyé aux bénéficiaires finals est fourni par des intermédiaires financiers commerciaux qui sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire fondée sur des critères objectifs.

2. L'intermédiaire financier commercial qui octroie un financement au bénéficiaire final conserve une exposition minimale au risque de 20 % de chaque opération de financement.

3. Le montant nominal du financement total fourni à chaque bénéficiaire final par l'intermédiaire financier commercial n'excède pas 7,5 millions EUR.

_____

(*) Règlement (UE) no 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision no 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) no 713/2009, (CE) no 714/2009 et (CE) no 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

(**) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L [...], [...], p. [...]).

(***) Règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) nº 1191/69 et (CEE) nº 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

(****) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le …

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire M.9833 — KKR/Viridor)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 170/02)

Le 6 mai 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]). Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité;

— sur le site internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M9833.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro [1]

15 mai 2020

(2020/C 170/03)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0798	CAD	dollar canadien	1,5231
JPY	yen japonais	115,53	HKD	dollar de Hong Kong	8,3693
DKK	couronne danoise	7,4576	NZD	dollar néo-zélandais	1,8145
GBP	livre sterling	0,88738	SGD	dollar de Singapour	1,5397
SEK	couronne suédoise	10,6695	KRW	won sud-coréen	1 332,60
CHF	franc suisse	1,0513	ZAR	rand sud-africain	20,0761
ISK	couronne islandaise	157,50	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,6759
NOK	couronne norvégienne	11,0568	HRK	kuna croate	7,5693
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 127,82
CZK	couronne tchèque	27,589	MYR	ringgit malais	4,6982
HUF	forint hongrois	354,70	PHP	peso philippin	54,778
PLN	zloty polonais	4,5650	RUB	rouble russe	79,6208
RON	leu roumain	4,8400	THB	baht thaïlandais	34,656
TRY	livre turque	7,4689	BRL	real brésilien	6,3172
AUD	dollar australien	1,6805	MXN	peso mexicain	25,8966
			INR	roupie indienne	81,9885

[1] *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 12/2020

«Plateforme européenne de conseil en investissement: lancée pour stimuler l'investissement dans l'UE, elle n'a pas eu l'impact voulu»

(2020/C 170/04)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 12/2020 «Plateforme européenne de conseil en investissement: lancée pour stimuler l'investissement dans l'UE, elle n'a pas eu l'impact voulu» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne (http://eca.europa.eu).

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

EXEMPTIONS DES DISPOSITIONS NATIONALES TRANSPOSANT LA DIRECTIVE (UE) 2015/849 (DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT) ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

Liste des États membres qui ont décidé d'exempter les prestataires de certains services de jeux d'argent et de hasard des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

(2020/C 170/05)

Si un État membre décide d'exempter totalement ou partiellement les prestataires de certains services de jeux d'argent et de hasard des dispositions nationales transposant la directive, il notifie sa décision à la Commission, accompagnée d'une motivation fondée sur une évaluation spécifique des risques. Un État membre peut effectuer une telle notification ou la retirer à tout moment. La Commission communique ces décisions aux autres États membres.) (Si un État membre décide d'exempter totalement ou partiellement les prestataires de certains services de jeux d'argent et de hasard des dispositions nationales transposant la directive, il notifie sa décision à la Commission, accompagnée d'une motivation fondée sur une évaluation spécifique des risques. Un État membre peut effectuer une telle notification ou la retirer à tout moment. La Commission communique ces décisions aux autres États membres.

Les États membres suivants ont notifié de telles décisions à la Commission (situation mars 2020):

État membre	Prestataire[s] de services de jeux d'argent et de hasard exemptés[s]
Belgique	Conformément à l'article 5.1 de la loi du 18 septembre 2017 sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme: la Loterie Nationale
Tchéquie	Conformément à la loi n° 253/2008 du 5 juin 2008 relative à certaines mesures contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme: — Jeux de bingo ou tombolas — Loteries monétaires — Loteries procurant des gains en nature — Loteries instantanées et/ou numériques
Danemark	En application de l'article 1er, paragraphe 5, de la loi n° 651 du 8 juin 2017 sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à l'avis d'exemption partielle de certains jeux de la législation contre le blanchiment de capitaux du 26 juin 2017: — Pari mutuel local — Jeux de bingo — Tombola — Machines de jeux procurant des gains en espèces — Loteries, «Klasselotteriet» (loteries par tranches) et loteries à but non lucratif — Poker physique — Bingo en ligne — Jeux de simulation de gestion — Concours avec participation par envoi de SMS ou moyen analogue
Estonie	Au sens de l'article 6 de la loi sur les jeux de hasard du 15 octobre 2008, conformément à la loi du 26 octobre 2017 relative au blanchiment de capitaux et à la prévention du financement du terrorisme: — Loteries commerciales
Finlande	Conformément au chapitre 1, section 3, point 4, de la loi du 28 juin 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (444/2017): — Machines à sous exploitées en dehors des casinos
Allemagne	Conformément à la section 2, paragraphe 1, point 15, de la loi de 2017 sur le dépistage des bénéfices tirés d'infractions pénales graves – «loi sur le blanchiment de capitaux»: — Paris mutuels lorsqu'ils sont exploités par des associations, en application de la section 1 de la loi sur les loteries et paris hippiques — Jeux de bingo — Machines de jeux hors casinos, en application de l'article 33c du code du commerce et de l'industrie — Loteries autorisées par l'État et loteries sociales

État membre	Prestataire[s] de services de jeux d'argent et de hasard exemptés[s]
Irlande	Selon les définitions figurant à la section 25(8) de la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme), telle que modifiée, et à l'article 3 du Statutory Instrument 487/2018: — Jeux de bingo — Salles de jeux et galeries d'arcade — Loteries — Poker physique
Suède	Conformément à l'article 20 de la loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (SFS 2017:630) et à la réglementation et aux conseils généraux de l'autorité suédoise des jeux de hasard: 2017:2 — Jeux de bingo exploités avec l'agrément de l'autorité des jeux conformément à l'article 42, premier alinéa, deuxième phrase, de la loi sur les loteries (1994:1000). — Machines de jeux dont les gains sont des marchandises/lots — Machines à sous et machines à jetons exploitées conformément à une autorisation délivrée au titre de l'article 26 de la loi sur les loteries — Loteries réalisées conformément à une autorisation ou à un enregistrement au titre des articles 16 et 17 de la loi sur les loteries, et qui sont organisées par des associations principalement actives sur le territoire d'une seule commune, ou d'une seule région si les loteries sont organisées dans plusieurs communes — Loteries organisées en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 16 de la loi sur les loteries et qui sont réalisées dans plusieurs régions — «Loteries véritables» au sens de l'article 4 de la loi sur les loteries, organisées avec une autorisation délivrée au titre de l'article 45 de ladite loi, et distribuées par l'intermédiaire d'un agent — Roulette, jeux de dés et jeux de cartes, exploités conformément à l'article 32 de la loi sur les loteries

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9666 — Deutsche Asphalt/KEMNA BAU Andrae/Heideasphalt)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 170/06)

1. Le 8 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Deutsche Asphalt GmbH («Deutsche Asphalt», Allemagne), contrôlée par STRABAG SE («groupe STRABAG», Autriche);

— KEMNA BAU Andrae GmbH & Co. KG («KEMNA BAU», Allemagne);

— Heideasphalt GmbH & Co. KG («Heideasphalt»), une entreprise conjointe devant être nouvellement créée en Allemagne.

Deutsche Asphalt and KEMNA BAU acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Heideasphalt.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— STRABAG est un groupe international d'entreprises de construction exerçant leur activité dans tous les secteurs de la construction, en particulier dans les infrastructures de transport, le bâtiment, l'ingénierie, la construction de voies ferrées, les services liés à la construction (gestion des installations), ainsi que l'extraction et la commercialisation de matières premières et de matériaux de construction. Par l'intermédiaire de Deutsche Asphalt en particulier, STRABAG est spécialisée dans la production de divers types d'asphaltes pour les couches de fondation à base de bitume, les couches de liaison à base de bitume et les couches de roulement;

— KEMNA BAU est présente à divers stades du marché de la construction d'axes de circulation. Elle est notamment spécialisée dans l'extraction de matières premières au moyen de carrières et de gravières, la production et la distribution d'enrobés bitumineux, ainsi que la construction (voies asphaltées, constructions en béton pour travaux spécialisés, pavage). Elle est en outre spécialisée dans les travaux de terrassement et d'assainissement, la mise en décharge, la construction de voies ferrées, les travaux de réparation des bâtiments et la construction de murs de protection en béton coulé sur place;

— Heideasphalt opérera une usine de mélange d'asphalte à Wittingen, actuellement gérée par Deutsche Asphalt.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9666 — Deutsche Asphalt/KEMNA BAU Andrae/Heideasphalt

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2020/C 170/07)

La présente publication confère un droit d'opposition à la demande de modification, conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil [1] dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION NON MINEURE CONCERNANT LE CAHIER DES CHARGES D'UNE APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE OU D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

Demande d'approbation d'une modification conformément à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012

«PECORINO SICILIANO»

Nº UE: PDO-IT-0019-AM01 – 4.6.2018

AOP (X) IGP

1. **Groupement demandeur et intérêt légitime**

Nuovo Consorzio di Tutela del Pecorino Siciliano

sis:
via dell'Amicizia, 26
Poggioreale (TP)
ITALIE

Courriel: contatti@consorziopecorinosiciliano.it;

Courriel certifié: pecorinosicilianodop@pec.it

Le Nuovo Consorzio di Tutela del Pecorino Siciliano est composé de producteurs de «Pecorino Siciliano» et est habilité à présenter la demande de modification conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Decreto del Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali nº 12511 du 14.10.2013.

2. **État membre ou Pays Tiers**

Italie

3. **Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la/des modification(s)**

☐ Dénomination du produit

☒ Désignation du produit

☐ Aire géographique

☐ Preuve de l'origine

[1] JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

☒ Méthode de production

☐ Lien

☒ Étiquetage

☒ Autre: ajout des articles suivants qui ne figuraient pas dans le cahier des charges en vigueur: preuve de l'origine, lien avec l'aire géographique, contrôles

4. **Type de modification(s)**

☐ Modification du cahier des charges d'une AOP /IGP enregistrée ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012.

☒ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée, pour laquelle un document unique (ou équivalent) n'a pas été publié, ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012.

5. **Modification(s)**

Il convient de préciser en premier lieu que la modification du cahier des charges du «Pecorino Siciliano» vise principalement à consolider dans un document unique le cahier des charges de l'AOP «Pecorino Siciliano».

L'AOP «Pecorino Siciliano» a été enregistrée par le règlement (CE) nº 1107/96 du 26 juin 1996 en vertu de l'article 17 du règlement (CE) nº 2081/92. L'enregistrement a été obtenu sur la base des documents suivants: Décret présidentiel nº 1269 du 30 octobre 1955, reconnaissant l'appellation d'origine en Italie, un document de 19 pages intitulé «Pecorino Siciliano» AOP et la fiche récapitulative.

Description du produit

Les types «Tuma» et «Primo sale» qui étaient respectivement mis à la consommation immédiatement après l'élaboration ou après environ 10 jours, ne satisfont plus aux exigences commerciales étant donné que, ces dernières années, le marché exige un produit avec une maturation minimale. Par conséquent, la modification a défini une période minimale de maturation fixée à 20 jours; les types susmentionnés ont donc été supprimés et le type «Fresco» a été introduit.

En effet, pour que le fromage «Pecorino Siciliano» commence à présenter les caractéristiques de qualité qui le distinguent des autres fromages de brebis obtenus à partir de lait pasteurisé, il faut qu'une maturation minimale intervienne grâce aux bactéries lactiques autochtones et leurs enzymes, aux micro-organismes qui proviennent du lait cru et aux cuves en bois utilisées pour la coagulation par présure du lait.

Outre le type «Fresco», le type «Secondo Sale» est renommé «Semistagionato» afin d'utiliser une terminologie plus facile à comprendre pour le consommateur et pour distinguer le produit en fonction de la période de maturation.

Les caractéristiques des différents types de produit sont mieux spécifiées et détaillées en précisant les paramètres relatifs à la maturation et l'affinage, à la forme, aux dimensions, au poids, aux caractéristiques de la croûte et de la pâte, aux caractéristiques organoleptiques et à la teneur en matières grasses.

La hauteur du talon et le poids maximal des meules ont été légèrement modifiés. La hauteur du talon, qui était de 10 à 18 cm dans le cahier des charges en vigueur, est désormais de 10 à 25 cm. Le poids, qui était de 4 à 12 kg dans le cahier des charges en vigueur, a été modifié et est désormais de 3 à 14 kg.

Cette modification répond à la demande de certains petits artisans fromagers qui ont fait part de la nécessité d'une plus grande flexibilité pour pouvoir adapter la production de fromage à la quantité de lait disponible.

La production de fromage ne doit plus avoir nécessairement lieu pendant la période comprise entre octobre et juin.

La suppression de cette obligation répond par conséquent à des demandes précises des producteurs qui souhaitent pouvoir produire du «Pecorino Siciliano» AOP également en été. En effet, aujourd'hui, en Sicile, l'élevage se concentre presque exclusivement sur des races ovines qui s'adaptent facilement à une production désaisonnalisée. Ainsi, la production de lait ovin s'étend désormais sur la quasi-totalité de l'année, avec des périodes plus intenses au printemps et une légère baisse pendant l'été. La disponibilité de lait en été permet donc de produire du fromage «Pecorino Siciliano», en particulier de type «Fresco» et «Stagionato» qui sont les plus demandés par les consommateurs pendant la saison estivale, surtout par les touristes qui viennent sur l'île en masse à la recherche de produits insulaires typiques.

C'est pourquoi, l'ancien libellé:

«Le "Pecorino Siciliano" se présente sous la forme classique à faces planes ou légèrement concaves, pourvues de l'empreinte du panier; la hauteur du talon est comprise entre 10 à 18 cm et le poids va de 4 à 12 kg, ces deux caractéristiques pouvant varier en fonction des techniques de production.

"Tuma": produit de table, au goût doux en raison de la teneur élevée en lactose, dont la fermentation n'a pas encore débuté. Il est consommé immédiatement après l'élaboration.

"Primo Sale": fromage de table légèrement et subtilement salé par salage à sec avec du sel fin. Il est consommé environ 10 jours après l'élaboration. Les acides aminés qui commencent à se libérer en vue de la dégradation initiale de la caséine ne masquent pas les éléments issus du lait qui lui confèrent son goût agréable.

"Secondo Sale": fromage de table savoureux qui rappelle l'espèce dont il provient, moelleux sous forme râpée, harmonieusement doux et salé par salage à sec avec du sel ou dans une saumure saturée.

Il est consommé entre le 45e et le 90e jour suivant son élaboration.

Les caractéristiques organoleptiques, pour la plupart subtiles, sont le résultat de l'amalgame des acides aminés, des produits provenant du début de la dégradation lipidique et des composants issus du lait.

"Stagionato": il s'agit du "Pecorino Siciliano" classique, qui se distingue par ses caractéristiques des autres fromages de brebis affinés élaborés en Italie. La maturation s'achève entre le 4e et le 6e mois suivant l'élaboration. Fromage à structure granuleuse sous forme râpée.»

est reformulé comme suit:

«*Description du produit*

2.1. Au moment de la mise à la consommation, le "Pecorino Siciliano" AOP est un fromage de forme cylindrique à faces planes ou légèrement concaves pour les meules de plus grande taille.

2.2. Le fromage "Pecorino Siciliano" AOP mis à la consommation dans les types "Fresco (frais)", "Semistagionato (semi-affiné)" et "Stagionato (affiné)", présente les caractéristiques suivantes:

"frais"

— maturation: de 20 à 30 jours,

— forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves pour les meules de plus grande taille,

— dimensions: le diamètre du plateau doit être compris entre 10 et 20 cm et la hauteur du talon comprise entre 10 et 20 cm,

— poids: compris entre 3 et 5 kg en fonction des dimensions de la meule,

— surface: absence de croûte, partie externe comestible de couleur blanche ou jaune paille, présentant les marques du panier dans lequel elle a été formée,

— pâte: de couleur blanche tirant sur le jaune paille, présence éventuelle de grains de poivre noir, compacte, avec des ouvertures en nombre limité,

— arôme: typique du fromage au lait de brebis,

— saveur: douce avec des arômes prononcés de pâturage, légèrement épicée pour le type "Pepato" (poivré). Absence d'odeur de bergerie,

— teneur en matières grasses: non inférieure à 40 % sur extrait sec.

"Semistagionato"

— affinage: de 45 à 90 jours,

— forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves pour les meules de plus grande taille,

— dimensions: le diamètre du plateau doit être compris entre 10 et 20 cm et la hauteur du talon comprise entre 10 et 20 cm,

— poids: compris entre 3 et 5 kg en fonction des dimensions de la meule,

— surface: croûte mince de couleur jaune paille, présentant les marques du panier dans lequel elle a été formée,

— pâte: de couleur jaune paille tirant sur le jaune foncé, présence éventuelle de grains de poivre noir, compacte, avec des ouvertures en nombre limité,

— arôme: typique du fromage au lait de brebis,

— saveur: douce avec des arômes prononcés de pâturage, légèrement épicée pour le type "Pepato" (poivré). Absence d'odeur de bergerie,

— teneur en matières grasses: non inférieure à 40 % sur extrait sec.

"Stagionato"

— affinage: 120 jours minimum,

— forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves pour les meules de plus grande taille,

— dimensions: le diamètre du plateau doit être compris entre 15 et 30 cm et la hauteur du talon comprise entre 15 et 25 cm,

— poids: compris entre 6 et 14 kg en fonction des dimensions de la meule,

— surface: croûte jaunâtre, présentant les marques du panier dans lequel elle a été formée,

— pâte: de couleur jaune paille, compacte, avec des ouvertures en nombre limité,

— arôme: typique du fromage au lait de brebis,

— saveur: piquante caractéristique,

— teneur en matières grasses: non inférieure à 40 % sur extrait sec. »

Méthode de production

Dans le cahier des charges en vigueur, les informations relatives à la méthode de production sont contenues dans les documents mentionnés en préambule. L'article figurant ci-après a par conséquent été élaboré pour consolider les informations contenues dans les documents cités en spécifiant de manière ponctuelle la méthode de production en l'adaptant à la réglementation en vigueur.

La seule modification apportée concerne le dernier paragraphe qui définit la durée d'affinage pour les types « Fresco », « Semistagionato » et « Stagionato » tels qu'ils figurent dans la description du produit.

« *Article 5*

MÉTHODE D'OBTENTION

Le fromage "Pecorino Siciliano" AOP est fabriqué à partir de lait entier, cru, de brebis de différentes races ou de leurs croisements, provenant d'élevages situés dans l'aire de production visée à l'article 3 du présent cahier des charges.

L'alimentation des brebis est constituée de pâturage naturel et/ou cultivé, de fourrage frais, de foin et de paille provenant, à hauteur d'au moins 80 % de la matière sèche par an, de l'aire de production délimitée au point 4 du document unique. L'alimentation peut être complétée par des graines de céréales, des légumineuses et des concentrés simples ou complexes. L'utilisation de produits dérivés d'origine animale et de plantes ou de parties de plantes (semences) de trigonelle, de tapioca et de manioc est interdite. L'utilisation d'ensilages et d'ensilage préfané est interdite.

Le lait doit provenir d'une ou deux traites et la transformation doit avoir lieu dans les 24 heures suivant la première traite. La réfrigération du lait est autorisée pour autant que les valeurs minimales prévues par les dispositions législatives en vigueur en la matière soient scrupuleusement respectées. Après filtration opportune à l'aide de tamis ou de filtres en toile, le lait est réchauffé de manière traditionnelle dans des chaudrons en acier ou en cuivre étamé à une température maximale de 40 °C, puis il est versé dans une cuve en bois dans laquelle, à la température de 36 à 40 °C, est ajoutée la présure d'agneau en pâte.

La présure utilisée pour la coagulation du lait est issue de la caillette d'agneaux de lait des races indiquées dans le cahier des charges et doit être obtenue dans l'aire de production visée à l'article 3 du présent cahier des charges. Avant son utilisation, la présure en pâte est diluée dans de l'eau tiède et filtrée. La quantité de présure nécessaire va de 10 à 30 grammes pour 100 litres de lait, avec un temps de coagulation variable de 40 à 50 minutes, et dans tous les cas jusqu'à ce que le bâton immergé dans la cuve en bois reste en position verticale.

Une fois que le caillé s'est formé, il doit être émietté en grumeaux très petits avec un bâton en bois appelé "rotula" ou "rotella" portant une protubérance au sommet, nécessaire pour émietter le caillé de manière homogène et obtenir des grumeaux de la taille d'un grain de riz. La synérèse est favorisée par de l'eau chaude entre 70 et 90° C ajoutée durant l'émiettage du caillé. Les grumeaux de caillé qui se sont déposés au fond du récipient sont mis au repos pendant 5 à 10 minutes pour permettre leur agrégation puis la masse caséeuse est prélevée de la cuve et déposée dans des paniers de jonc où a lieu le pressage manuel de la pâte; durant cette étape, l'ajout éventuel de poivre noir en grains est autorisé pour les types "Fresco" et "Semistagionato". Les grains de poivre noir doivent être préalablement traités à l'eau chaude à une température de plus de 80 °C pendant quelques secondes. Le caillé est ensuite mis au repos dans les paniers pendant 1 à 2 heures jusqu'à ce que la production de fromage blanc soit terminée et le petit-lait récupéré. La cuisson est alors effectuée dans le petit-lait à l'intérieur des cuves en bois pendant 3 à 4 heures. Après la cuisson dans le petit-lait, les meules sont extraites des paniers de jonc et retournées pour qu'elles prennent la forme caractéristique imprimée par le panier. Durant cette opération de retournement, une marque en caséine est appliquée sur les meules afin de permettre leur traçabilité. Les matrices de caséine ont une forme ovale d'un axe majeur de 10 cm et d'un axe mineur de 6 cm.

Au terme de la phase de durcissement, qui a lieu à température ambiante pendant 24 à 48 heures, les meules sont salées à sec et/ou en saumure, jusqu'à ce qu'elles aient absorbé la quantité de sel optimale. L'étape suivante est celle de l'affinage qui a lieu dans des locaux à une température comprise entre 14 et 18 °C et une humidité supérieure à 75 %, où les meules de fromage sont disposées sur des rayonnages en bois non traité pendant une période de 20 à 30 jours pour le type "Fresco", de 60 à 90 jours pour le type "Semistagionato" et de 4 mois minimum pour le type "Stagionato".»

Étiquetage

Toute la partie relative à l'étiquetage était jusqu'ici autoréglementée par le groupe de producteurs. Il a donc été décidé d'ajouter dans le cahier des charges l'article relatif à l'étiquetage, qui figure ci-après. L'ajout de règles d'étiquetage dans le cahier des charges et le choix d'instituer un logo pour la dénomination permettra aux consommateurs d'identifier rapidement le produit et contribuera à une plus grande efficacité des campagnes de promotions qui pourront tirer parti d'une image graphique commune à tous les producteurs de l'AOP «Pecorino Siciliano».

"*Article 8*

ÉTIQUETAGE ET PRÉSENTATION

Le fromage "Pecorino Siciliano" AOP est identifié par les signes distinctifs décrits et illustrés ci-dessous.

a) Sur les meules:

Le fromage "Pecorino Siciliano AOP" peut être commercialisé en meules entières et/ou en portions dans les trois types "Fresco", "Semistagionato" et "Stagionato". Sur les meules des trois types doivent toujours figurer la marque spécifique de la fromagerie (marque CE) et la marque à l'origine de la dénomination (matrice de caséine), tandis que pour le type "Stagionato" uniquement une troisième marque sera ajoutée aux deux précédentes:

Pour le type "Fresco", la matrice de caséine doit comporter la mention "Pecorino Siciliano" en caractères ARIAL de couleur noire CMYK=K100 corps 20, la mention "AOP" en caractères ARIAL de couleur noire CMYK=K100 corps 15, la mention "Fresco" en caractères ARIAL de couleur noire CMYK=K100 corps 14 et le numéro d'identification de série à 6 chiffres (exemple 999999), en caractères ARIAL BOLD de couleur noire CMYK=K100 corps 62. La Trinacria (triskèle) doit être représentée à l'intérieur de l'ovale, juste avant le numéro de série.

Pour le type "Semistagionato", la matrice de caséine doit comporter la mention "Pecorino Siciliano" en caractères ARIAL de couleur noire CMYK=K100 corps 20, la mention "AOP" en caractères ARIAL de couleur noire CMYK=K100 corps 15, la mention "Semistagionato" en caractères ARIAL de couleur noire CMYK=K100 corps 14 et le numéro d'identification de série à 6 chiffres (exemple 999999), en caractères ARIAL BOLD de couleur noire CMYK=K100 corps 62. La Trinacria (triskèle) doit être représentée à l'intérieur de l'ovale, juste avant le numéro de série.

Pour le type "Stagionato", la matrice de caséine doit comporter la mention "Pecorino Siciliano" en caractères ARIAL de couleur noire CMYK=K100 corps 20, la mention "AOP" en caractères ARIAL de couleur noire CMYK=K100 corps 15, la mention "Stagionato" en caractères ARIAL de couleur noire CMYK=K100 corps 14 et le numéro d'identification de série à 5 chiffres (exemple 67150), en caractères ARIAL BOLD de couleur noire CMYK=K100 corps 62. La Trinacria (triskèle) doit être représentée à l'intérieur de l'ovale, juste avant le numéro de série.

La marque d'identification de la fromagerie devra être imprimée sur la même face du fromage.

La marque au feu, réservée au type "Stagionato", est constituée d'un cercle de 8 cm de diamètre comportant à l'intérieur la mention "Pecorino Siciliano" en forme d'arc en caractères Comic Sans de couleur noire CMYK=K100 corps 30 et la mention "AOP" en caractères Arial de couleur noire CMYK=K100 corps 30, et au centre une représentation graphique de la Trinacria (triskèle). Le logo d'identification est imprimé au feu sur au moins une face du fromage, uniquement après 120 jours d'affinage à compter de la date de fabrication.

b) Sur les emballages:

Une étiquette comportant le logo d'identification et la mention "Pecorino Siciliano" AOP, en plus des mentions obligatoires, doit être apposée sur chaque emballage de fromage, entier ou en portions. Les portions de fromage préconditionné doivent comprendre une partie du talon et/ou de la face attestant l'origine du fromage. L'étiquette n'est pas obligatoire si l'emballage est préparé au point de vente pour les produits préemballés. Il est permis d'utiliser des indications ou des symboles graphiques faisant référence à des noms, des raisons sociales, des marques collectives ou d'entreprise individuelle, pour autant qu'ils ne présentent aucun caractère laudatif et qu'ils ne sont pas de nature à induire l'acquéreur en erreur. Tous les producteurs de l'AOP bénéficient d'un accès garanti au logo d'identification.

Le logo d'identification apposé sur les emballages doit respecter les paramètres suivants:

1. il doit comporter la marque complète;
2. sur la partie externe, le long de la circonférence ondulée et à l'intérieur d'une couronne circulaire sur fond rouge de type RGB=R160 G0 B0, la mention "PECORINO SICILIANO" est inscrite de gauche à droite, en caractères de couleur blanche de la police VERDANA BOLD;
3. à l'intérieur du logo, dans la partie supérieure du cercle sur fond blanc, est représentée une tête de brebis stylisée de couleur noire CMYK=K100;
4. en dessous de l'image stylisée, figure la mention "AOP" en caractères ARIAL BOLD de couleur noire CMYK=K100;
5. les proportions et les formes doivent être conservées.

LOGO D'IDENTIFICATION

"

Autres

Lien

Les informations figurant dans la documentation sur laquelle se fondent l'enregistrement et le résumé ont été consolidées afin d'adapter le cahier des charges aux dispositions de l'article 7 du règlement (UE) nº 1151/2012.

«*Article 6*

LIEN AVEC L'AIRE GÉOGRAPHIQUE

Le "Pecorino Siciliano" se présente comme un fromage de brebis à pâte mi-cuite et pressée. La qualité et les caractéristiques organoleptiques du lait utilisé pour la fabrication du fromage sont étroitement liées aux pâturages et ont des traits spécifiques indissociables de l'aire de production. En effet, de nombreuses études scientifiques ont démontré que les pâturages et leur composition botanique influencent les produits fromagers en modifiant leur composition chimique et aromatique. De plus, l'utilisation de caillé en pâte produit par des agneaux siciliens transfère au fromage un patrimoine enzymatique qui développe des arômes et des saveurs que l'on ne retrouve pas dans d'autres fromages de brebis. En outre, l'utilisation d'une technologie de fabrication antique mais ingénieuse, liée à l'utilisation d'instruments traditionnels tels que le bois, confère au fromage "Pecorino Siciliano" cette particularité qui en fait un produit unique.

Le territoire sicilien de prédilection pour la fabrication du "Pecorino Siciliano" est caractérisé par son type de paysage. La zone centrale de l'île est constituée de collines irrégulières issues de formations argileuses et gypso-sulfureuses. La zone la plus occidentale de la Sicile et les îles Egades se caractérisent par des sols argileux arénacés. Les îles d'Ustica, Éoliennes et de Pantelleria ont des sols volcaniques. Les zones de plaine, peu étendues, sont d'origine alluvionnaire avec des sols très fertiles et riches en potassium. Dans cet environnement, les pâturages naturels et cultivés sont riches en essences spontanées et en écotypes locaux qui caractérisent la qualité et la composition du lait conférant au produit fini sa saveur particulière.

En fonction de la latitude et de l'orographie particulière, les facteurs climatiques de l'aire de production du "Pecorino Siciliano" sont très variables d'une région de la Sicile à l'autre, mais le climat est méditerranéen. Il existe toutefois différents microclimats liés au contraste entre les montagnes et la mer. En général, les zones côtières sont chaudes et arides et toujours ventilées, tandis que l'intérieur des terres est caractérisé par un climat tempéré et humide. Les précipitations sont faibles sur les côtes et abondantes sur les hauts-reliefs de la région. Elles se concentrent principalement pendant la période hivernale.

L'élevage ovin et l'activité fromagère sicilienne sont des traditions ancestrales; aujourd'hui encore, l'élevage est de type traditionnel et se pratique dans des bergeries qui peuvent répondre de façon adaptée aux exigences des animaux et à leur bien-être, et ont une influence bénéfique sur la qualité du lait produit, lequel confère ses particularités au "Pecorino Siciliano".

Le "Pecorino Siciliano" est lié de manière indissociable à l'environnement édaphique particulier de la Sicile, aux essences fourragères locales, à des méthodes de fabrication caractéristiques, ainsi qu'aux populations ovines autochtones élevées en Sicile et à l'environnement de transformation où sont présentes des souches ubiquitaires spécifiques de la microflore fromagère qui sont capables de caractériser le fromage et de le rendre unique en son genre.

L'origine de ce fromage remonte à la nuit des temps, quand chaque éleveur de brebis transformait son lait en "Pecorino Siciliano" au moyen de techniques anciennes mais aussi et surtout en utilisant les outils traditionnels en bois comme la cuve pour le caillage du lait et les planches en bois pour l'affinage des meules.

La production constitue par conséquent non seulement un patrimoine historique et culturel unique et indiscutable de la Sicile, mais également une solide réalité commerciale en croissance constante.»

L'article relatif à la preuve de l'origine qui ne figurait pas dans le cahier des charges en vigueur a été inséré afin de mettre le cahier des charges en conformité avec les dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 1151/2012.

«*Article 4*

PREUVE DE L'ORIGINE

Chaque phase du processus de fabrication doit être contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. Ce suivi, ainsi que l'inscription des producteurs/affineurs et des conditionneurs dans des listes prévues à cet effet gérées par l'organisme de contrôle, et la déclaration en temps utile des quantités produites à la structure de contrôle, permettent de garantir la traçabilité du produit. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans les listes correspondantes sont soumises au contrôle de l'organisme de contrôle, conformément aux dispositions du cahier des charges de production et du plan de contrôle correspondant.»

L'article spécifique ci-après concernant le contrôle qui ne figurait pas dans le cahier des charges en vigueur a été inséré afin de mettre le cahier des charges en conformité avec les dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 1151/2012.

«*Article 7*

CONTRÔLES

Le contrôle de conformité du produit au cahier des charges est effectué par une structure conforme aux dispositions du règlement (CE) nº 1151/2012. Cette structure est une autorité publique désignée: CoRFiLaC, s.p. 25 km 5 Ragusa – Mare. 97100 Ragusa, Italie, tél. +39 0932660411

fax: +39 0932660449, courriel: dop@pec.corfilac.it»

DOCUMENT UNIQUE

«PECORINO SICILIANO»

Nº UE:PDO-IT-0019-AM01 – 04.06.2018

AOP (X) IGP

1. **Dénomination(s) [de l'AOP ou de l'IGP]**

«Pecorino Siciliano»

2. **État membre ou Pays Tiers**

Italie

3. **Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**

3.1. *Type de produit*

Classe 1.3. Fromages

3.2. *Description du produit portant la dénomination visée au point 1*

Au moment de la mise à la consommation, le «Pecorino Siciliano» AOP est un fromage de forme cylindrique à faces planes ou légèrement concaves pour les meules de plus grande taille, au lait cru et à pâte mi-cuite.

Le fromage «Pecorino Siciliano» AOP mis à la consommation dans les types «Fresco» (frais), «Semistagionato (semi-affiné)» et «Stagionato» (affiné), présente les caractéristiques suivantes:

«frais»

— maturation: de 20 à 30 jours,

— forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves pour les meules de plus grande taille,

— dimensions: le diamètre des faces planes doit être compris entre 10 et 20 cm et la hauteur du talon comprise entre 10 et 20 cm,

— poids: compris entre 3 et 5 kg en fonction des dimensions de la meule,

— surface: absence de croûte, partie externe comestible de couleur blanche ou jaune paille, présentant les marques du panier dans lequel elle a été formée,

— pâte: de couleur blanche tirant sur le jaune paille, présence éventuelle de grains de poivre noir, compacte, avec des ouvertures en nombre limité,

— arôme: typique du fromage au lait de brebis,

— saveur: douce avec des arômes prononcés de pâturage, légèrement épicée pour le type "Pepato" (poivré). Absence d'odeur de bergerie,

— teneur en matières grasses: non inférieure à 40 % sur extrait sec.

«Semistagionato»

— affinage: de 60 à 90 jours,

— forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves pour les meules de plus grande taille,

— dimensions: le diamètre des faces planes doit être compris entre 10 et 20 cm et la hauteur du talon comprise entre 10 et 20 cm,

— poids: compris entre 3 et 5 kg en fonction des dimensions de la meule,

— surface: croûte mince de couleur jaune paille, présentant les marques du panier dans lequel elle a été formée,

— pâte: de couleur jaune paille tirant sur le jaune foncé, présence éventuelle de grains de poivre noir, compacte, avec des ouvertures en nombre limité,

— arôme: typique du fromage au lait de brebis,

— saveur: douce avec des arômes prononcés de pâturage, légèrement épicée pour le type «Pepato» (poivré). Absence d'odeur de bergerie,

— teneur en matières grasses: non inférieure à 40 % sur extrait sec,

«Stagionato»

— affinage: 120 jours minimum,

— forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves pour les meules de plus grande taille,

— dimensions: le diamètre des faces planes doit être compris entre 15 et 30 cm et la hauteur du talon comprise entre 15 et 25 cm,

— poids: compris entre 6 et 14 kg en fonction des dimensions de la meule,

— surface: croûte jaunâtre, présentant les marques du panier dans lequel elle a été formée,

— pâte: de couleur jaune paille, compacte, avec des ouvertures en nombre limité,

— arôme: typique du fromage au lait de brebis,

— saveur: piquante caractéristique,

— teneur en matières grasses: non inférieure à 40 % sur extrait sec.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

Le fromage «Pecorino Siciliano» AOP est fabriqué à partir de lait entier, cru, issu de brebis de différentes races ou de leurs croisements.

L'alimentation des brebis est constituée de pâturage naturel et/ou cultivé, de fourrage frais, de foin et de paille provenant, à hauteur d'au moins 80 % de la matière sèche par an, de l'aire de production délimitée au point 4 du document unique. L'alimentation peut être complétée par des graines de céréales, des légumineuses et des concentrés simples ou complexes. L'utilisation de produits dérivés d'origine animale et de plantes ou de parties de plantes (semences) de trigonelle, de tapioca et de manioc est interdite. L'utilisation d'ensilages et d'ensilage préfané est interdite.

La présure utilisée pour la coagulation du lait est issue de la caillette d'agneaux de lait des races indiquées dans le cahier des charges et doit être obtenue dans l'aire géographique délimitée.

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Toutes les étapes de la production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

Le fromage «Pecorino Siciliano AOP» peut être commercialisé en meules entières et/ou en portions dans les trois types «Fresco», «Semistagionato» et «Stagionato». Les portions de fromage préconditionné doivent comprendre une partie du talon et/ou de la face attestant l'origine du fromage. L'étiquette n'est pas obligatoire si l'emballage est préparé au point de vente pour les produits préemballés.

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

Sur les meules des trois types doivent toujours figurer la marque spécifique de la fromagerie (marque CE) et la marque à l'origine de la dénomination (matrice de caséine), tandis que pour le type «Stagionato» uniquement une troisième marque sera ajoutée aux deux précédentes:

une étiquette comportant le logo d'identification et la mention «"Pecorino Siciliano" AOP», en plus des mentions obligatoires, doit être apposée sur chaque emballage de fromage, entier ou en portions. Il est permis d'utiliser des indications ou des symboles graphiques faisant référence à des noms, des raisons sociales, des marques collectives ou d'entreprise individuelle, pour autant qu'ils ne présentent aucun caractère laudatif et qu'ils ne sont pas de nature à induire l'acquéreur en erreur.

L'ajout d'une qualification différente de celle prévue par le document unique, y compris les adjectifs extra, supérieur, fin, choisi, sélectionné et autres termes analogues, à la dénomination «Pecorino Siciliano» et aux trois types «Fresco», «Semistagionato» et «Stagionato» est interdit. L'utilisation d'indications faisant référence à des noms, des raisons sociales ou des marques est autorisée, pour autant qu'elles ne présentent pas de caractère laudatif, qu'elles ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur et qu'elles aient des dimensions significativement inférieures à celles utilisées pour le logotype de l'AOP.

La dénomination «Pecorino Siciliano» ne peut pas être traduite.

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique d'élevage des ovins, de production du lait, de transformation et d'affinage du fromage «Pecorino Siciliano» AOP, comprend l'ensemble du territoire de la région sicilienne.

5. **Lien avec l'aire géographique**

Le «Pecorino Siciliano» se présente comme un fromage élaboré à partir de lait cru de brebis, à pâte mi-cuite. La qualité et les caractéristiques organoleptiques du lait utilisé pour la fabrication du fromage sont étroitement liées aux pâturages et ont des traits spécifiques indissociables de l'aire de production. En effet, de nombreuses études scientifiques ont démontré que les pâturages et leur composition botanique influencent les produits fromagers en modifiant leur composition chimique et aromatique. De plus, l'utilisation de caillé en pâte produit par des agneaux siciliens transfère au fromage un patrimoine enzymatique qui développe des arômes et des saveurs que l'on ne retrouve pas dans d'autres fromages de brebis. En outre, l'utilisation d'une technologie de fabrication antique mais ingénieuse, liée à l'utilisation d'instruments traditionnels, dont certains en bois, confère au fromage «Pecorino Siciliano» cette particularité qui en fait un produit unique.

Le territoire sicilien de prédilection pour la fabrication du «Pecorino Siciliano» est caractérisé par son type de paysage. La zone centrale de l'île est constituée de collines irrégulières issues de formations argileuses et gypso-sulfureuses. La zone la plus occidentale de la Sicile et les îles Egades se caractérisent par des sols argileux arénacés. Les îles d'Ustica, Éoliennes et de Pantelleria ont des sols volcaniques. Les zones de plaine, peu étendues, sont d'origine alluvionnaire avec des sols très fertiles et riches en potassium. Dans cet environnement, les pâturages naturels et cultivés sont riches en essences spontanées et en écotypes locaux qui caractérisent la qualité et la composition du lait conférant au produit fini sa saveur particulière.

En fonction de la latitude et de l'orographie particulière, les facteurs climatiques de l'aire de production du «Pecorino Siciliano» sont très variables d'une région de la Sicile à l'autre, mais le climat est méditerranéen. Il existe toutefois différents microclimats liés au contraste entre les montagnes et la mer. En général, les zones côtières sont chaudes et arides et toujours ventilées, tandis que l'intérieur des terres est caractérisé par un climat tempéré et humide. Les précipitations sont faibles sur les côtes et abondantes sur les hauts reliefs de la région. Elles se concentrent principalement pendant la période hivernale.

L'élevage ovin et l'activité fromagère sicilienne sont des traditions ancestrales; aujourd'hui encore, l'élevage est de type traditionnel et se pratique dans des bergeries qui peuvent répondre de façon adaptée aux exigences des animaux et à leur bien-être, et ont une influence bénéfique sur la qualité du lait produit, lequel confère ses particularités au «Pecorino Siciliano».

Le «Pecorino Siciliano» est lié de manière indissociable à l'environnement édaphique particulier de la Sicile, aux essences fourragères locales, à des méthodes de fabrication caractéristiques, ainsi qu'aux populations ovines autochtones élevées en Sicile et à l'environnement de transformation où sont présentes des souches ubiquitaires spécifiques de la microflore fromagère qui sont capables de caractériser le fromage et de le rendre unique en son genre.

L'origine de ce fromage remonte à la nuit des temps, quand chaque éleveur de brebis transformait son lait en «Pecorino Siciliano» au moyen de techniques anciennes, mais aussi et surtout en utilisant les outils traditionnels en bois comme la cuve pour le caillage du lait et les planches en bois pour l'affinage des meules.

La production constitue par conséquent non seulement un patrimoine historique et culturel unique et indiscutable de la Sicile, mais également une solide réalité commerciale en croissance constante.

Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur le site internet: http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/3335

ou encore

en accédant directement à la page d'accueil du site du ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières (www.politicheagricole.it) et en cliquant sur «Qualità» (qualité) (en haut, à droite de l'écran), puis sur «Prodotti DOP IGP STG» (produits AOP IGP STG) (sur le côté, à gauche de l'écran) et enfin sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE» (cahiers des charges soumis à l'examen de l'Union européenne).

Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2020/C 170/08)

La présente publication confère un droit d'opposition à la demande de modification, conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ([1]) dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION NON MINEURE CONCERNANT LE CAHIER DES CHARGES D'UNE APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE OU D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

Demande d'approbation d'une modification conformément à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012

«**FRAISE DU PÉRIGORD**»

Nº UE: PGI-FR-0133-AM01 — 11.8.2017

AOP () IGP (X)

1. **Groupement demandeur et intérêt légitime**

Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord (UIFP)
Mairie de Vergt
24380 Vergt
FRANCE

Tél. +33 0622062573

Courriel: contact@fraiseduperigord.com

Composition et intérêt légitime: l'association regroupe les producteurs et expéditeurs de «Fraise du Périgord». Il est à ce titre légitime pour demander des modifications du cahier des charges.

2. **État membre ou pays tiers**

France

3. **Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la/des modification(s)**

☐ Dénomination du produit

☒ Description du produit

☒ Aire géographique

☒ Preuve de l'origine

☒ Méthode de production

☒ Lien

☒ Étiquetage

☒ Autres: suppression du sommaire du cahier des charges, actualisation des coordonnées, type de produit, conditionnement, structures de contrôle, exigences nationales, mise à jour du document unique.

4. **Type de modification(s)**

☒ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012

☐ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée, pour laquelle un document unique (ou équivalent) n'a pas été publié, ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012

([1]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

5. **Modification(s)**

Les demandes de modification ont pour objet d'une part, une révision des dispositions du cahier des charges en vigueur et, d'autre part, une remise en forme des dispositions du cahier des charges rendue nécessaire par l'évolution du contenu des charges IGP (la date d'enregistrement de l'IGP remonte à 2004).

5.1. *Description du produit*

Cette partie du cahier des charges a été entièrement réécrite et modifiée pour se concentrer sur la description du produit «Fraise du Périgord». La définition de la fraise du dictionnaire a ainsi été supprimée.

La description mentionnée dans le cahier des charges en vigueur est remplacée par:

«La "Fraise du Périgord" est cultivée en pleine terre et cueillie à maturité.

La "Fraise du Périgord" est issue des variétés sélectionnées pour leur potentiel gustatif par la Commission interprofessionnelle d'agrément des variétés du groupement. Une unité de vente ne contient que des fraises de la même variété.

La "Fraise du Périgord" est saine, non déformée, brillante et exempte de souillure. Elle présente un taux de sucre minimum (degré Brix) fixé par période de récolte et par variété. La coloration, le calibre et la maturité sont homogènes. Elles sont de catégorie extra ou I.

La "Fraise du Périgord" se présente sous la forme fraîche ou surgelée.

Les fraises fraîches comportent obligatoirement une collerette fraîche et verte. Elles sont présentées de façon soignée, quel que soit le type de conditionnement utilisé.

Les fraises surgelées sont entières ou découpées, équeutées ou non équeutées.»

La principale modification a pour objet l'ajout de la forme surgelée.

L'ajout de la forme surgelée permettra de valoriser les fraises surgelées auprès de l'industrie agroalimentaire qui souhaite mettre en avant l'origine des fraises qu'elle utilise après surgélation notamment pour élaborer des confitures. L'achat de fraises surgelées permet aux transformateurs d'étaler leur fabrication en s'assurant de la qualité d'un produit à la durée de vie en frais très courte (quelques jours).

La surgélation ne concerne que des fraises qui respectent les critères pour être commercialisées en frais avec l'IGP. Il n'y a pas de différence de conditions de production ou de tri. Cette modification n'impacte pas le lien à l'origine de la «Fraise du Périgord».

L'opération de surgélation doit se faire dans des délais courts (72 h) afin de ne pas altérer les qualités gustatives de la «Fraise du Périgord» à l'origine de leur réputation.

Les essais réalisés par le groupement ont établi que le procédé de surgélation ne dégradait pas les caractéristiques organoleptiques (taux de sucre, maturité homogène, etc.) et n'entraînait pas d'agglomération des fruits pouvant nuire à la qualité de présentation des produits (coloration, calibre, etc.). La «Fraise du Périgord» reste saine, non déformée, brillante et exempte de souillure.

La description distingue les caractéristiques générales de la «Fraise du Périgord» qu'elle soit fraîche ou surgelée et énumère ensuite les différences qu'entraînent la commercialisation en frais ou sous forme surgelée.

La «Fraise du Périgord» surgelée peut être présentée entière ou découpée, équeutée ou non équeutée alors que la «Fraise du Périgord» fraîche est présentée entière avec une collerette fraîche et verte.

Pour la description générale, il a été ajouté que «La «Fraise du Périgord» est cultivée en pleine terre». Cet ajout vient souligner une particularité de la production de «Fraise du Périgord» qui figure déjà dans la fiche résumée publiée et dans le cahier des charges mais qui n'était pas mise en avant dans la partie description du cahier des charges. Il en est de même pour la précision «Une unité de vente ne contient que des fraises de la même variété». Dans cette phrase, le terme «unité de vente» a remplacé le terme «barquette» devenu trop restrictif. Cette modification permettra de présenter la «Fraise du Périgord» dans des contenants autres que des barquettes et de mieux répondre aux attentes des consommateurs.

Les termes utilisés pour décrire la «Fraise du Périgord» ont été synthétisés dans la phrase suivante «La "Fraise du Périgord" est saine, non déformée, brillante et exempte de souillure». Sont supprimés les termes «L'aspect doit être brillant. La forme doit être homogène, sans défaut de forme (type "crêtes de coq", ..) Les fraises doivent êtres absentes de pourriture ou de traces de maladie. La fraise doit être ferme au toucher». Ces éléments se retrouvent toutefois dans la phrase citée ci-dessus aux travers des adjectifs «saine, non déformée, brillante et exempte de souillure».

La référence à la couleur «rouge vif» a également été supprimée. Elle ne correspondait pas à un véritable critère, le cahier des charges en vigueur précisant que ce critère pouvait varier selon les variétés. Le nouveau cahier des charges indique désormais que les «Fraises du Périgord» «présentent également une coloration homogène, caractéristique de la variété et conforme à la grille d'agréage».

Le paragraphe suivant a été supprimé car la liste des variétés n'a qu'une valeur indicative, elle peut évoluer et le processus de sélection relève de la méthode de production:

«Toute nouvelle variété inscrite sur la liste des variétés pouvant bénéficier de l'IGP fera l'objet d'un avenant à l'IGP.

Les variétés retenues à partir de la reconnaissance de l'IGP sont:

— pour la production du début du printemps au 31 octobre: Gariguette, Elsanta, Darselect, Seascape et Mara des Bois,

— pour la production du 15 juin au 31 octobre: Selva.»

Les critères d'agréage en station des lots de fraise apportés par les opérateurs ont été déplacés, ils figurent désormais dans la partie méthode d'obtention.

Le point «description» du document unique reprend la nouvelle rédaction du cahier des charges. Cette modification inclut par rapport à la fiche résumée, l'ajout des éléments relatifs à la fraise surgelée et la suppression de l'obligation de commercialiser la fraise en barquette de 250 ou 500 g devenue trop limitative commercialement.

5.2. *Aire géographique*

La délimitation de l'aire géographique n'est pas modifiée. Les modifications dans le cahier des charges et le document unique sont formelles: la liste des cantons et des communes a été remplacée par une liste de toutes les communes, sans modification du périmètre. Une commune (Saint Pantaly d'Ans) a été ajoutée pour corriger un oubli dans la liste figurant dans le cahier des charges en vigueur alors que cette commune se trouve enclavée dans la zone et figure donc sur la carte. La carte représentant l'aire géographique est remplacée par une nouvelle carte plus lisible.

Les éléments de la partie descriptive de l'aire géographique du cahier des charges en vigueur et de la fiche résumée sont supprimés. Seuls les éléments descriptifs de l'aire géographique de production de la «Fraise du Périgord» sont conservés et déplacés au chapitre 6 relatifs aux éléments justifiant le lien à l'origine géographique. Les considérations générales sans lien direct avec la présentation de l'aire géographique de la «Fraise du Périgord» sont supprimées.

5.3. *Preuve de l'origine*

Le paragraphe suivant «liste des producteurs de l'aire délimitée»:

«Les producteurs de fraises destinées à l'IGP doivent être situés dans la zone de production précédemment délimitée, et répondre au présent cahier des charges.

Les producteurs sont inscrits sur une liste tenue à jour par les structures de commercialisation.»

Est remplacé par un nouveau paragraphe issu des dispositions réglementaires nationales:

«Tout opérateur intervenant dans les conditions de production ou de conditionnement de l'IGP "Fraise du Périgord" est tenu de s'identifier auprès du groupement en vue de son habilitation avant le début de l'activité concernée.».

Le paragraphe «production dans des parcelles recensées situées dans l'aire délimitée» est déplacé dans la partie méthode d'obtention:

«Les "Fraises du Périgord" sont issues de parcelles sélectionnées et recensées chaque année. Les critères de sélection et de recensement des parcelles sont:

— la situation géographique de la parcelle: dans l'aire délimitée;

— la caractéristique de la parcelle: sols facilement réchauffables et non inondables.

Chaque parcelle recensée destinée à la production de fraises est identifiée par son numéro cadastral.»

Le paragraphe «Traçabilité de la production à la commercialisation» est supprimé et remplacé.

Il est ajouté en introduction de cette partie du cahier des charges le paragraphe suivant pour rappeler l'objectif de la procédure de traçabilité définie dans le cahier des charges:

«À partir de la récolte, une traçabilité ascendante et descendante des lots est assurée, elle a pour but de pouvoir:

— remonter du consommateur au producteur;

— permettre au producteur de retrouver les parcelles culturales en récolte à une date donnée;

— retrouver des lots au niveau de la commercialisation à partir d'un numéro de lot producteur.»

La définition du lot qui figurait dans la méthode d'obtention est déplacée ici, elle est reprise et complétée des unités de temps et de lieu:

«Un lot de fraises se définit comme la quantité de produit provenant d'un seul producteur, récoltée sur une demi-journée sur une seule parcelle culturale et issue d'une seule variété.»

Dans cette définition, la référence à la parcelle «cadastrale» est remplacée par la référence à la parcelle «culturale» en cohérence avec la définition donnée dans la partie méthode d'obtention. Une parcelle culturale peut couvrir une ou plusieurs parcelles cadastrales, cette référence est plus cohérente en termes de contrôle car correspond à une unité de production.

En lien avec la partie «description de la méthode d'obtention», il est ajouté l'obligation de tenue d'un cahier d'exploitation pour l'enregistrement des pratiques culturales.

«Les pratiques culturales de chaque parcelle sont enregistrées, quel que soit le support utilisé (papier ou informatique), dans le cahier d'exploitation. Cet enregistrement permet de connaître l'ensemble des opérations et des interventions effectuées sur chaque parcelle culturale.

Les parcelles culturales sont recensées annuellement avant mise en culture dans ce cahier.»

Un paragraphe est ajouté pour définir «le bon d'apport» qui remplace la «fiche palette livraison». C'est aujourd'hui le terme consacré dans la filière pour ce document dont le contenu est maintenu et complété de l'obligation d'indiquer le numéro ou la référence de la parcelle culturale. La précision concernant le type de conditionnement «barquette 500 ou 250 g» est supprimée en lien avec la suppression du terme «barquette» déjà signalée.

Il en est de même pour le paragraphe relatif à «la fiche d'agréage» qui remplace la «fiche palette». C'est aujourd'hui le terme consacré dans la filière pour ce document dont le contenu est maintenu et complété de l'obligation d'indiquer l'heure de livraison ainsi que les différents critères vérifiés:

— le numéro ou la référence de la parcelle culturale;

— le taux de sucre;

— la température des fruits;

— l'identification de l'agréeur;

— la note d'agréage sur chacun des critères de la grille d'agréage;

— l'agrément IGP «Fraise du Périgord».

Il est par ailleurs ajouté pour parfaire la traçabilité que:

— «Chaque lot est identifié par le numéro de la fiche d'agréage établie à la réception du lot.»

L'obligation d'avoir un numéro permettant d'identifier le producteur sur les unités de conditionnement est maintenu. Le terme «unité de vente consommateur» vient remplacer le terme «barquette» en cohérence avec le reste du cahier des charges.

Un paragraphe est ajouté pour définir «le bon de livraison et/ou la facture» qui remplace la «fiche expédition». C'est aujourd'hui le terme consacré dans la filière pour ce document dont le contenu est précisé, y compris pour les fruits destinés à la surgélation:

«Ils comportent: le numéro de la fiche d'agréage (numéro de lot), le nom de la variété, le type de conditionnement, la quantité, la date et l'heure d'expédition.»

Enfin, il est introduit un paragraphe pour le suivi du produit surgelé:

«Le transformateur dispose d'une comptabilité matière.

Chaque lot surgelé est identifié par une fiche de stockage qui comprend:

— numéro de la palette dans l'unité de surgélation;

— numéro de palette du client (s'il y en a);

— numéro de bon de livraison;

— nom du produit/variété;

— nombre de colis;

— poids net après surgélation;

— date et heure de surgélation;

— date de durabilité minimale (DDM).»

Enfin, une durée d'archivage des documents a été également ajoutée afin de permettre un contrôle de suivi:

«Les documents assurant la traçabilité de chaque lot doivent être archivés au minimum pendant deux ans par l'ensemble des opérateurs concernés.»

L'ensemble de ces modifications ont pour objet d'améliorer la traçabilité et faciliter les contrôles par la précision des enregistrements à effectuer.

5.4. *Méthode de production*

Cette partie a été entièrement réécrite afin d'en améliorer l'organisation, le contenu et la contrôlabilité. En conséquence, tous les précédents chapitres sont supprimés et remplacés. Toutefois il convient de souligner que sur le fond, cette réécriture ne remet pas en cause les principaux points de l'IGP: fraise cultivée en pleine terre, parcelles sélectionnées et recensées, variétés sélectionnées, récolte manuelle à maturité.

Recensement des parcelles

Une définition de la parcelle culturale est ajoutée en cohérence avec la définition du lot pour la traçabilité du produit. Cette définition est la suivante:

«Une parcelle culturale est définie par un ensemble d'abris qui ont une même conduite (quelque soit le type de plant) en termes de fertilisation, d'irrigation et de traitements phytosanitaires et dont chaque abri est pourvu d'un système d'irrigation localisée. À l'intérieur d'une parcelle culturale, on ne doit retrouver qu'une seule variété.»

La procédure de sélection et de recensement annuelle des parcelles a été complétée.

La référence à la parcelle «culturale» est ajoutée en cohérence avec la définition ci-dessus.

La notion d'inventaire annuel est ajoutée et vient préciser la procédure à suivre par les opérateurs.

Les critères de sélection ont été complétés (sol sableux, filtrants, non calcaires) en cohérence avec la spécificité de l'aire géographique du cahier des charges et les éléments géologiques et pédologiques décrits.

«Les parcelles culturales sont sélectionnées et recensées chaque année.

Les producteurs réalisent annuellement avant la mise en culture, l'inventaire des parcelles culturales destinées à la culture de "Fraise du Périgord", avec le technicien délégué par le groupement.

Le technicien prend en compte les critères suivants: sols soigneusement sélectionnés en fonction de leurs caractéristiques pédoclimatiques (sol sableux, filtrants, non calcaires). Les terrains choisis sont facilement réchauffables et non inondables et présentent des sols comprenant un pH acide favorable à la culture de la fraise.»

Des précisions sur la régénération des parcelles sont apportées. La rotation des cultures est maintenue et la durée du temps de repos est ajoutée (égale à la durée d'implantation de la fraiseraie). Le traitement des sols est désormais encadré par le groupement qui tient à disposition des opérateurs une liste de produits référencés.

«Une régénération des parcelles avant chaque nouvelle plantation, pour pallier les problèmes d'épuisement des sols ou de monoculture liés aux précédents culturaux, peut s'effectuer:

— soit par la pratique des rotations culturales. Dans ce cas, le temps de mise au repos des sols est au moins égal à la durée d'implantation de la fraiseraie;

— soit par le traitement des sols. La préparation des sols privilégie dans la mesure du possible les désinfections douces (à la vapeur notamment). En cas de traitement des sols, les produits utilisés figurent sur la liste des produits référencés par le groupement.»

Fertilisation — irrigation — protection phytosanitaire

Les éléments sur lesquels porte l'analyse de sol réalisée pour chaque nouvelle parcelle installée en fraiseraie sont ajoutés. Cette analyse servira ensuite de base à la réalisation du plan d'amendement et de fertilisation avant chaque plantation annuelle de fraisiers.

La disposition est rédigée ainsi:

«Avant chaque plantation, les producteurs établissent ou font établir par un technicien délégué du groupement, un plan général d'amendement et de fertilisation.

Il est établi à partir des résultats d'une analyse complète de sol (analyse de la fertilité), réalisée pour chaque nouvelle parcelle installée en fraiseraie. Cette analyse indique l'anhydride phosphorique assimilable (P2O5), la potasse (K2O), la magnésie (MgO) et la chaux (CAO) disponibles dans le sol ainsi que le pH.»

L'irrigation par un système d'arrosage localisé est ajoutée compte tenu de la nature des sols, et vient compléter les dispositions existantes du cahier des charges qui prévoit une irrigation parfaitement maîtrisée pour répondre aux besoins de la plante.

«L'irrigation par un système d'arrosage localisé est obligatoire.»

Les dispositions relatives à la protection phytosanitaire n'ayant pas évolué, elles sont reprises à l'identique.

Matériel végétal

Les éléments relatifs aux variétés qui figuraient dans la partie description du produit sont déplacés dans cette partie du cahier des charges sans être modifiés. Ils sont descriptifs de la méthode d'obtention et non du produit.

La «Fraise du Périgord» est produite à partir de:

— plants certifiés;

— variétés inscrites sur la liste des variétés sélectionnées par le groupement.

Les variétés sont sélectionnées par une Commission Interprofessionnelle d'Agrément des variétés sur les critères suivants évalués lors de l'expérimentation de la nouvelle variété par les producteurs:»

Cette partie est complétée de critères de sélection des variétés qui reprennent à la fois des éléments descriptifs de la «Fraise du Périgord» et des critères d'agréage:

«— aspect: couleur, forme, brillance et calibre;

— taux de sucre: 6 à 6,5° Brix au minimum selon les variétés;

— aptitude à la conservation;

— bonne qualité gustative.»

Des précisions sur le fonctionnement de la Commission Interprofessionnelle d'Agrément des variétés sont en outre ajoutées.

«Cette commission, composée de 7 personnes comprenant une majorité de producteurs et des expéditeurs, se réunit une fois par an au minimum afin de déterminer les modifications à apporter à la liste des variétés sélectionnées: nouvelles variétés ou retrait de variétés inscrites. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.»

La liste des variétés est retirée du cahier des charges (description du produit) car elle n'avait qu'une valeur indicative à un instant donné. En effet, le cahier des charges prévoyait déjà la possibilité d'évolution de cette liste. Il est ajouté que les modifications de la liste sont portées à la connaissance des opérateurs, de l'organisme de contrôle et de l'INAO avant le début de la campagne de plantation suivante.

«Les modifications de la liste sont portées à la connaissance des opérateurs, de l'organisme de contrôle et de l'INAO avant le début de la campagne de plantation suivante par le groupement.»

Comme dans la partie «description du produit», la culture en pleine terre qui est seulement sous entendue dans le cahier des charges en vigueur, est explicitée et complétée de l'obligation de culture en buttes. La date de mise en place des abris est ajoutée. Le cahier des charges précise donc:

«Il s'agit d'une culture en pleine terre réalisée sous abris au plus tard au moment de la floraison.

Les fraisiers sont cultivés en butte pour renforcer le caractère drainant des sols.»

Ces pratiques ont été précisées car elles font partie des savoir-faire mis en œuvre par les producteurs qui concourent aux qualités de la «Fraise du Périgord».

La densité de plantation est reprise à l'identique (≤ 6 pieds par m^2 abrité).

Récolte

Il est ajouté que «cette étape comprend la cueillette, la mise en unité de vente des fruits et leur transport vers la station.». Le cahier des charges est complété pour préciser que la récolte est manuelle en cohérence avec la partie «Lien» et le savoir-faire des cueilleurs dont les compétences en matière de récolte sont essentielles à la qualité du produit. Les fraises sont récoltées manuellement directement en unité de vente en apportant le plus grand soin à leur présentation et à leur qualité. Leur travail est jugé par la note d'agréage.

Le cahier des charges est modifié pour remplacer le terme «barquette» par «unité de vente» et supprimer les grammages de 250 ou 500 g trop limitatifs commercialement. Le cahier des charges ne définit pas les différents types d'unité de vente mais fixe un poids maximal (10 kg) assorti de conditions afin de limiter l'écrasement des fruits.

Le cahier des charges précise donc que:

«Les fraises sont récoltées manuellement directement dans leur unité de vente, d'un poids maximal de 10 kg net. Afin d'éviter l'écrasement des fruits, les fraises peuvent être rangées sur 3 couches maximum.

Une unité de vente ne contient que des fraises de la même variété et de la même catégorie.»

Il est aussi ajouté des conditions de température de récolte car il convient pour la qualité des fraises et les conditions de travail des cueilleurs de ne pas récolter quand il fait trop chaud. Ainsi le cahier des charges précise:

«La cueillette n'est pas effectuée lorsque la température extérieure dépasse 28 °C avant le 15 juin et 30 °C après le 15 juin, si les abris ne sont pas tempérés.»

Il est enfin ajouté que «le délai entre la récolte et la livraison en station est au maximum d'une demi-journée» afin d'éviter toute altération au produit.

Enfin, en cohérence avec la partie descriptive il est ajouté que les fraises récoltées doivent avoir atteint de façon homogène la couleur caractéristique de la variété.

Réception — expédition

Les éléments relatifs à l'agréage des fraises qui figuraient dans la partie description du produit sont déplacés dans cette partie du cahier des charges.

Dans cette nouvelle rédaction, le contrôle du taux de sucre et l'agréage sont distingués dans la mesure où en pratique ils sont réalisés en deux étapes successives. Seuls les lots de fraise conformes sur le contrôle du taux de sucre sont ensuite soumis à l'agréage en IGP.

«Chaque lot de fraises est soumis à un contrôle du taux de sucre qui permet de vérifier que les fraises présentent le taux de sucre minimum défini dans un tableau des taux de sucre minimaux par variété et par période.

Ce tableau est tenu à jour à chaque changement de la liste des variétés autorisées. Ces modifications sont portées à la connaissance des opérateurs, de l'organisme de contrôle et de l'INAO par le groupement.

Les lots de fraises dont l'analyse du taux de sucre est conforme sont ensuite soumis à la procédure d'agréage.»

Le cahier des charges renvoie à un tableau des taux de sucre minimaux par variété et par période, tenu à jour à chaque changement de la liste des variétés autorisées. Ces modifications sont portées à la connaissance des opérateurs, de l'organisme de contrôle et de l'INAO.

Les dispositions relatives à l'agréage ont été précisées pour indiquer qu'une note égale à zéro, moins 1 ou moins 2 sur un seul critère de la grille d'agréage était éliminatoire. Le paragraphe suivant est ainsi ajouté:

«Le lot de fraises doit obtenir un total de 9 sur 15 au minimum pour pouvoir bénéficier de l'IGP "Fraise du Périgord" sans aucune note à 0, -1 ou - 2.»

Les critères d'agréage: coloration, fermeté, calibre, brillance, présentation, forme sont repris. L'expression «niveaux qualitatifs suffisants (absence de pourriture, de maladies, de fruits immatures ou à maturité dépassée, de fruits gravement déformés, terne, mous ou ayant un calibre inférieur à la norme, barquettes fardées) est supprimée. Elle est remplacée par le terme «état sanitaire» pour la partie maladie, pourriture, barquette fardée; le contrôle du taux de sucre et de la coloration couvre les cas des fruits immatures ou à maturité dépassée, le contrôle de la forme couvre le cas des fruits déformés, la brillance celui des fruits ternes et enfin le calibre le cas des fruits ayant un calibre inférieur. Le terme «humidité des fruits» est ajouté afin de compléter le critère «aspect fraise sèche/mouillée».

Après réception et agréage, les fraises sont mises au froid. Le projet de cahier des charges vient préciser les conditions de refroidissement afin de conserver toutes ses qualités à la fraise, il est ajouté:

«Afin de préserver les fraises d'un stress thermique qui provoquerait des altérations irréversibles de la qualité, la vitesse de réfrigération des fruits doit être adaptée à leur température à réception.

Ainsi, si la température des fraises à réception est supérieure à 20 °C, il est interdit de les placer dans un module de pré réfrigération dynamique ventilé à + 2 °C +4 °C. En effet, les fruits doivent être entreposés soit dans une chambre froide "statique" réglée à + 6 °C, soit dans une chambre froide à ventilation mécanique réglée à 10-12 °C pour permettre une diminution lente et régulière de leur température.»

La durée maximale d'entreposage des fraises après réception (48 heures) et la température des fraises à l'expédition (entre 6 et 12 °C) sont reprises sans modification.

Les températures des camions sont remplacées par une obligation de moyen: «le transport s'effectue sous régime de froid.» le contrôle de température s'avérant biaisé dès que le camion est en phase de chargement, les portes étant ouvertes.

Les recommandations pour la commercialisation ont été supprimées.

Surgélation

La motivation principale de la demande de modification de l'IGP est d'intégrer la surgélation afin de pouvoir valoriser les fraises surgelées auprès de l'industrie agroalimentaire qui souhaite mettre en avant l'origine des fraises qu'elle utilise.

La surgélation n'altère pas les caractéristiques organoleptiques et de présentation de la fraise qui constituent les spécificités de l'IGP. Elle intervient dans un délai maximum de 72 heures après réception en station. Les essais réalisés par le groupement ont établi que le procédé de surgélation ne dégradait pas les caractéristiques organoleptiques (taux de sucre, maturité homogène, etc.) et n'entraînait pas d'agglomération des fruits pouvant nuire à la qualité de présentation des produits (coloration, calibre, etc.). La «Fraise du Périgord» reste saine, non déformée, brillante et exempte de souillure.

Les dispositions suivantes sont introduites dans le cahier des charges:

«Les fraises agrées en IGP destinées à la surgélation sont surgelées dans un délai de 72 heures maximum après réception en station; elles sont conservées au froid pendant ce délai.

Les fraises sont surgelées soit directement dans leur conditionnement de récolte, soit en "billes" sur un tapis de surgélation. Dans ce dernier cas, une fois surgelées, les fraises sont ensuite conditionnées.

La date de durabilité minimum (DDM) des fraises surgelées est de 2 ans.»

5.5. *Lien*

Ce chapitre a été réorganisé en trois parties permettant de distinguer les spécificités de l'aire géographique, les spécificités du produit et le lien causal. Il s'agit de modifications textuelles ou de précisions n'entraînant aucune modification de fond.

La partie «Lien» du document unique est mise à jour dans les mêmes conditions, la partie «Lien» de la fiche résumée est donc modifiée et complétée.

La spécificité de l'aire reprend les éléments permettant de situer le département de la Dordogne et de le décrire d'un point de vue pédoclimatique avec plus de détails. L'implantation de la production de fraise dans la zone est ensuite décrite d'un point de vue historique en soulignant les savoir-faire des producteurs. Ont été soulignés la maîtrise de la culture en pleine terre (buttes, abris) et de la récolte (manuelle directement dans leurs unités de conditionnement).

La spécificité du produit reprend les éléments descriptifs de la «Fraise du Périgord» en insistant sur ses caractéristiques propres. La «Fraise du Périgord» se caractérise par son mode de culture en pleine terre, alors que la production hors sol s'est généralisée en Europe, et se distingue des fraises standard par ses conditions de récolte et de présentation. Elle doit avoir atteint, de façon homogène, la couleur caractéristique de la variété sélectionnée pour être récoltée à maturité.

Le lien causal se fonde sur la qualité et la réputation du produit et établit un lien entre la nature des sols, les méthodes de culture et de récolte et les qualités de la «Fraise du Périgord».

5.6. *Étiquetage*

La partie Étiquetage du cahier des charges en vigueur et de la fiche résumée est modifiée.

L'obligation d'apposer une liste de caractéristiques certifiées sur l'étiquetage a été supprimée du fait des évolutions législatives et réglementaires nationales.

Ont été ajoutées l'obligation pour chaque unité de vente consommateur de porter un numéro permettant d'identifier le producteur.

L'apposition du logo du groupement a également été rendue obligatoire.

L'étiquetage des fraises surgelées obéit aux mêmes règles et comporte en plus une date de durabilité minimum (DDM).

5.7. *Autres*

Sommaire

Le sommaire du cahier des charges a été supprimé.

Service compétent de l'État membre

Les coordonnées de l'Institut national de la qualité et de l'origine (INAO) sont ajoutées en tant que service compétent de l'État membre, conformément au règlement (UE) nº 1151/2012.

Groupement demandeur

Les coordonnées du groupement demandeur sont mises à jour. La partie descriptive est supprimée.

Type de produit

La référence à la classe de produit a été modifiée afin d'être conforme à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) nº 668/2014.

Conditionnement

L'obligation du conditionnement dans l'aire figure déjà explicitement dans le cahier des charges en vigueur. Il concerne uniquement les fraises fraîches, il est étendu aux fraises surgelées. Les fraises sont surgelées soit directement dans leur conditionnement de récolte, soit en «billes» sur un tapis de surgélation. Dans ce dernier cas, une fois surgelées, les fraises sont ensuite conditionnées.

Le cahier des charges est complété des éléments de justification nécessaires, le paragraphe suivant est ajouté:

«La "Fraise du Périgord" commercialisée en frais est conditionnée dans l'aire géographique définie. En effet, les fraises sont récoltées directement dans leur unité de vente car la fraise est un produit très fragile et il convient d'éviter toutes manipulations inutiles du produit, qui nuisent à sa qualité et à sa conservation. De plus le conditionnement dans l'aire facilite la traçabilité et le contrôle des produits.

La "Fraise du Périgord" peut être surgelée et conditionnée à l'extérieur de l'aire géographique.»

Structure de contrôle

En application des consignes en vigueur au niveau national visant à harmoniser la rédaction des cahiers des charges, le nom et les coordonnées de l'organisme certificateur sont supprimées. Cette rubrique mentionne désormais les coordonnées des autorités compétentes en matière de contrôle au niveau français: l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le nom et les coordonnées de l'organisme certificateur sont consultables sur le site de l'INAO et sur la base de données de la Commission européenne.

Exigences nationales

Au regard des évolutions législatives et réglementaires nationales, la rubrique «Exigences nationales» est présentée sous forme d'un tableau des principaux points à contrôler et de leur méthode d'évaluation.

Mise à jour du document unique

Les points 4.4 relatif à la preuve de l'origine, 4.5 relatif à la méthode d'obtention et 4.7 relatif aux structures de contrôle, sont supprimés dans le document unique. Ils ne font en effet plus partie du modèle prévu dans le règlement (UE) nº 668/2014.

DOCUMENT UNIQUE

«FRAISE DU PÉRIGORD»

N° UE: PGI-FR-0133-AM01 — 11.8.2017

AOP () IGP (X)

1. **Dénomination(s)**

«Fraise du Périgord»

2. **État membre ou pays tiers**

France

3. **Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**

3.1. *Type de produit*

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés.

3.2. *Description du produit portant la dénomination visée au point 1*

La «Fraise du Périgord» est cultivée en pleine terre et cueillie à maturité. Elle est issue des variétés sélectionnées pour leur potentiel gustatif. Une unité de vente ne contient que des fraises de la même variété.

La «Fraise du Périgord» est saine, non déformée, brillante et exempte de souillure. Elle présente un taux de sucre minimum (degré Brix) fixé par période de récolte et par variété. La coloration, le calibre et la maturité sont homogènes. Elles sont de catégorie extra ou I.

La «Fraise du Périgord» se présente sous la forme fraîche ou surgelée.

Les fraises fraîches comportent obligatoirement une collerette fraîche et verte. Elles sont présentées de façon soignée, quel que soit le type de conditionnement utilisé.

Les fraises surgelées sont entières ou découpées, équeutées ou non équeutées.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

—

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

La production des fraises doit avoir lieu dans l'aire géographique. Cela inclut les étapes de plantation, de récolte et d'agréage.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

La «Fraise du Périgord» commercialisée en frais est conditionnée et stockée avant expédition, dans l'aire géographique définie. En effet, les fraises sont récoltées directement dans leur unité de vente car la fraise est un produit très fragile et il convient d'éviter toutes manipulations inutiles du produit qui nuisent à sa qualité et à sa conservation. De plus le conditionnement dans l'aire facilite la traçabilité et le contrôle des produits.

Les fraises sont récoltées manuellement directement dans leur unité de vente, d'un poids maximal de 10 kg net. Afin d'éviter l'écrasement des fruits, les fraises sont rangées sur 3 couches maximum.

Une unité de vente ne contient que des fraises de la même variété et de la même catégorie.

Les fraises sont ensuite entreposées au froid avant expédition et commercialisation au consommateur, pendant une durée maximale de 48 heures. Afin de préserver les fraises d'un stress thermique qui provoquerait des altérations irréversibles de la qualité, la vitesse de réfrigération des fruits doit être adaptée à leur température à réception.

La «Fraise du Périgord» peut être surgelée à l'extérieur de l'aire géographique.

La «Fraise du Périgord» surgelée peut être conditionnée à l'extérieur de l'aire géographique.

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage comporte la dénomination enregistrée du produit et le symbole IGP de l'Union européenne dans le même champ visuel.

Les étiquettes apposées sur les unités de vente comportent obligatoirement:

— le nom de l'IGP: «Fraise du Périgord»;

— «Certifié par:» complété du nom de l'organisme certificateur.

Chaque unité de vente consommateur porte un numéro permettant d'identifier le producteur.

Pour les fraises commercialisées fraîches, chaque unité de vente consommateur fermée (couvercle, film) comporte le logo reproduit ci-après, défini par le groupement et mis à disposition de l'ensemble des opérateurs. Pour les unités de vente consommateur non fermées conditionnées en plateaux, le logo figure soit sur l'unité de vente soit sur le plateau.

L'étiquetage des fraises surgelées comporte les mêmes informations que l'étiquetage des produits frais, plus la température de conservation et la date de durabilité minimum (DDM).

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique de production de la «Fraise du Périgord» comprend une grande partie du département de la Dordogne et quelques communes limitrophes du département du Lot:

Département de la Dordogne

Cantons de Bergerac-1, Bergerac-2, Coulounieix-Chamiers, Isle-Manoire, Lalinde, Montpon-Ménestérol, Pays de la Force, Périgord Central, Saint-Astier, Sarlat-la-Canéda, Vallée Dordogne, Vallée de l'Isle, Vallée de l'Homme.

Communes d'Agonac, Ajat, Allemans, Antonne-et-Trigonant, Archignac, Auriac-du-Périgord, Azerat, (La)Bachellerie, Bardou, Bars, Bertric-Burée, Biras, Blis-et-Born, Boisse, (La)Boissière-d'Ans, Borrèze, Bouniagues, Bourdeilles, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Brantôme en Périgord (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles au 1er janvier 2016), Brouchaud, Bussac, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, (La)Cassagne, Cazoulès, Celles, Cercles, Champcevinel, (Le)Change, Chapdeuil, Chassaignes, Château-l'Évêque, Chavagnac, Chourgnac, Colombier, Coly, Comberanche-et-Épeluche, Condat-sur-Vézère, Conne-de-Labarde, Cornille, Coulaures, Coutures, Creyssac, Cubjac, (La)Dornac, Douchapt, Escoire, Faurilles, Faux, Fossemagne, Gabillou, (La) Gonterie-Boulouneix, Grand-Brassac, Granges-d'Ans, Hautefort, Issigeac, Jayac, (La)Jemaye, (Le)Lardin-Saint-Lazare, Léguillac-de-Cercles, Limeyrat, Lisle, Lusignac, Mayac, Milhac-d'Auberoche, Monbazillac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montagnac-d'Auberoche, Montagrier, Montaut, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Paussac-et-Saint-Vivien, Périgueux, Petit-Bersac, Peyrillac-et-Millac, Plaisance, Ponteyraud, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prats-de-Carlux, Ribagnac, Ribérac, Sadillac, Saint-André-de-Double, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Crépin-et-Carlucet, Sainte-Eulalie-d'Ans, Saint-Geniès, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Julien-de-Lampon, Saint-Just, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drône, Saint-Méard-de-Gurçon, Sainte-Mondane, Sainte-Orse, Saint-Pantaly-d'Ans, Saint-Pardoux-de-Drône, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Perdoux, Saint-Rabier, Sainte-Radegonde, Saint-Rémy, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Salignac-Eyvigues, Savignac-les-Églises, Segonzac, Sencenac-Puy-de-Fourches, Simeyrols, Siorac-de-Ribérac, Temple-Laguyon, Thenon, Tocane-Saint-Apre, Tourtoirac, Trélissac, Vanxains, Veyrignac et Villetoureix.

Département du Lot

Communes d'Anglars-Nozac, Fajoles, Gourdon, Léobard, Masclat, Milhac, Payrignac, Rouffilhac et Saint-Cirq-Madelon.

5. **Lien avec l'aire géographique**

Spécificité de l'aire

L'aire géographique de l'IGP «Fraise du Périgord» correspond à l'aire historique de production de la fraise en Périgord dans laquelle les fraiseraies se sont implantées sur des terrains particulièrement adaptés à cette culture.

L'aire géographique de production de l'IGP «Fraise du Périgord» couvre principalement le centre et le sud/sud-est du département de la Dordogne ainsi qu'une très petite partie du département du Lot limitrophe au sud-est du département de la Dordogne.

Les caractéristiques pédo-géologiques de la zone de production lui confèrent un relief vallonné à l'ouest, plus accidenté à l'est où l'on peut noter la présence quasi-permanente de la forêt. La particularité de cette région est la présence quasi permanente de la forêt intimement mêlée aux parcelles cultivées, souvent sur des parcelles préalablement déboisées sur des coteaux bien exposés.

Largement ouvert vers l'Océan, le Périgord est soumis dans son ensemble à un climat océanique atténué. La température moyenne est de 12 °C environ, sans grandes amplitudes annuelles. La pluviométrie est assez abondante: 800 à 900 mm par an.

La culture de la fraise apparaît en Dordogne à la fin du XIX^{e} siècle mais de façon très limitée. C'est après la seconde guerre mondiale qu'une véritable fraisiculture s'installe sur les sols légers, sablonneux et acides des coteaux d'Eglise-Neuve de Vergt.

Dans les années 1960, les producteurs se rendent compte qu'il faut renouveler les plantations qui déclinent assez vite à la suite de l'épuisement des sols. Dès lors, afin de disposer de sols neufs, ils commencent à défricher des taillis de châtaigniers et se rendent compte que ces sols humiques conviennent parfaitement à la fraisiculture: la production atteint 1.000 tonnes en 1960. L'Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord (UIFP) est créée en 1988; elle regroupe les producteurs, les coopératives, le marché au cadran de Vergt et les expéditeurs privés.

L'ancienneté de la production et la mise en place de structures professionnelles spécifiques ont permis le développement de pratiques partagées à la base des savoir-faire des producteurs de «Fraise du Périgord» en matière de sélection des parcelles (nature des sols) et des variétés (variétés gustatives), de maîtrise de la culture (buttes, abris) et de la récolte (récolte manuelle directement dans les unités de conditionnement). Ces usages de production permettent d'obtenir une fraise de qualité dont les conditions de stockage avant expédition sont également encadrées compte tenu de sa fragilité.

Spécificités du produit

La «Fraise du Périgord» se caractérise par son mode de culture en pleine terre, alors que la production hors sol s'est généralisée en Europe, et se distingue des fraises standard par ses conditions de récolte et de présentation. Elle doit avoir atteint, de façon homogène, la couleur caractéristique de la variété sélectionnée pour être récoltée à maturité.

La «Fraise du Périgord» est cueillie manuellement directement dans son unité de vente en apportant le plus grand soin à sa présentation. Elle est saine, non déformée et brillante. C'est une fraise rangée de façon soignée par calibre qui ne présente pas plus de trois couches superposées afin d'éviter l'écrasement des fruits pour les contenants les plus importants. Elle présente une coloration, un calibre et une maturité homogènes.

Lien causal

Le lien causal est fondé sur la qualité et la réputation de la «Fraise du Périgord»

Les conditions pédoclimatiques de l'aire sont propices à la production de «Fraise du Périgord». Elle est cultivée en général sur des coteaux, souvent sur des parcelles qui ont été préalablement déboisées, c'est-à-dire avec des sols «neufs» et exposées au soleil pour une bonne maturité. Les sols sont sélectionnés en fonction de leurs caractéristiques: sols filtrants plutôt sableux, à pH légèrement acide et dépourvus de calcaire actif. Les fraisiers sont cultivés en butte pour renforcer le caractère drainant des sols et éviter l'asphyxie de la plante. Une fertilisation et une irrigation localisée compte tenu de la nature des sols est mise en place et parfaitement maîtrisées pour répondre aux besoins de la plante.

Les fraises bénéficient en Périgord de températures douces sans amplitudes importantes, ce qui permet une croissance et une maturation homogène des fruits. La culture en pleine terre réalisée sous abri, au plus tard au moment de la floraison, permet ainsi au consommateur de trouver sur les étals la «Fraise du Périgord» pendant au moins 6 mois de l'année, d'avril à octobre. De plus, cette longue période de production permet de fidéliser les ramasseurs dont la compétence en matière de récolte, est essentielle à la qualité du produit. Les fraises fraîches sont en effet récoltées manuellement directement en unité de vente au consommateur en apportant le plus grand soin à leur présentation, à leur forme et à leur couleur. La conduite sous abris des fraiseraies protège les fruits des aléas climatiques (vent violent, pluie, grêle), garantit leur propreté, leur brillance et permet d'obtenir un gain thermique, gage de précocité et d'étalement de la saison de production. Elle permet également de protéger la fraise des trop grosses chaleurs susceptibles également d'altérer le fruit. Dans ce cas le producteur doit cueillir les fraises pendant les périodes les plus

fraîches et les protéger de la chaleur au fur et à mesure de la cueillette. Une attention particulière est apportée aux températures de récolte et de stockage. La fraise ainsi obtenue peut ensuite être surgelée mais dans un délai compatible avec le maintien de ses caractéristiques.

La «Fraise du Périgord» bénéficie d'une réputation attestée par une meilleure valorisation ancienne. Elle s'est donc imposée sur les différentes places de commercialisation comme en atteste la mercuriale relevée dans un journal du 31 mai 1974 «À Rungis, la Fraise du Périgord s'est négociée de 3,50 F à 4,80 F le kg, celle du Lot-et-Garonne de 2,80 F à 3,80 F».

Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CDC-FraisePerigord.pdf

Publication du document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la référence à la publication du cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole

(2020/C 170/09)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 98 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]) dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

«SOLTVADKERTI»

PDO-HU-02171

Date de la demande: 28.4.2016

1. **Dénomination à enregistrer**

Soltvadkerti

2. **Type de l'indication géographique**

AOP — Appellation d'origine protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

4. Vin mousseux

4. **Description du ou des vins**

Vin blanc

Vin de couleur vert pâle ou jaune-vert présentant un arôme discret de fleur de vigne et une note finale fortement acide, âpre et persistante.

* Le titre alcoométrique total maximal et la teneur maximale en anhydride sulfureux total doivent se situer dans les limites spécifiées par la législation de l'Union européenne.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	11,5
Acidité totale minimale	5,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	18
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

Vin de raisins passerillés

Vin de couleur jaune doré présentant un arôme complexe, une forte teneur naturelle en sucre, une texture ronde et onctueuse ainsi qu'un goût et un arôme complexes rappelant le miel et les fruits mûrs ou secs.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

* Le titre alcoométrique total maximal et la teneur maximale en anhydride sulfureux total doivent se situer dans les limites spécifiées par la législation de l'Union européenne.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	9
Acidité totale minimale	5,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	18
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

Vin mousseux

Vin mousseux frais, léger et aérien, persistant et d'intensité moyenne, arborant une couleur vert pâle ou jaune-vert pâle et présentant un goût et un arôme affirmés, pétulants, vifs, acides, fruités caractéristiques et avec un discret parfum de fleurs, caractéristiques du cépage Ezerjó.

* La teneur maximale en anhydride sulfureux total doit se situer dans les limites spécifiées par la législation de l'Union européenne.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	13
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	10
Acidité totale minimale	5,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	18
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

5. **Pratiques vitivinicoles**

a. *Pratiques œnologiques essentielles*

Vin blanc et vin de raisins passerillés

Restrictions applicables à l'élaboration des vins

— le raisin doit être transformé le jour de la vendange;

— le pressage doit être effectué uniquement à l'aide d'un pressoir discontinu;

— le débourbage du moût est obligatoire;

— la fermentation contrôlée du moût doit être exécutée à 18 °C maximum.

Vin mousseux

Restrictions applicables à l'élaboration des vins

— fermentation en bouteilles ou en cuves;

— deuxième fermentation pendant au moins trois mois;

— élevage en cuves pendant une période minimale de six mois;

— élevage en bouteilles pendant une période minimale de trois mois.

Mode de culture de la vigne, espacement et nombre de bourgeons

Pratique culturale

Les méthodes suivantes sont autorisées pour la conduite de la vigne:

— conduite en gobelet;

— conduite en cordon bas, cordon à mi-hauteur ou cordon haut.

La densité de la vigne doit être d'au moins 4 000 ceps à l'hectare et l'espacement entre les ceps d'au moins 0,8 mètre. Le taux de ceps absents et la proportion de ceps étrangers combinés sur un vignoble ne doivent pas dépasser 10 % du nombre de ceps au moment de la plantation.

Fixation de la date de la vendange

Pratique culturale

La date de début de la vendange est fixée chaque année par la communauté vitivinicole de Soltvadkert sur la base d'une récolte test effectuée chaque semaine à partir du 1er août. Aucun produit issu de raisins récoltés avant la date de début de la vendange fixée par la communauté vitivinicole ne peut être commercialisé avec l'étiquette d'appellation d'origine protégée «Soltvadkerti». La date de la vendange est publiée et annoncée par les communautés vitivinicoles.

Teneur minimale en sucre et titre alcoométrique potentiel minimal des raisins

Restrictions applicables à l'élaboration des vins

La teneur naturelle minimale en sucre des raisins en degrés de moût, selon l'échelle hongroise, (à 17,5 °C) est 17 pour le vin blanc, 20 pour le vin de raisins passerillés et 16 pour le vin mousseux.

Le titre alcoométrique potentiel minimal des raisins (en % du volume à 20 °C) est 10,6 pour le vin blanc, 12,83 pour le vin de raisins passerillés et 9,87 pour le vin mousseux.

b. *Rendements maximaux*

Vin et vin mousseux

70 hl/ha

Rendement en raisins

10 000 kilogrammes de raisins à l'hectare

6. **Zone délimitée**

Les zones situées à l'intérieur des limites administratives de la commune de Soltvadkert qui sont classées dans les classes I et II du cadastre viticole.

7. **Cépages principaux**

Ezerjó — kolmreifler

Ezerjó — korponai

Ezerjó — szadocsina

Ezerjó — tausendachtgute

Ezerjó — tausendgute

Ezerjó — trummertraube

8. **Description du ou des liens**

Facteurs naturels (vin et vin mousseux)

Située entre les fleuves Danube et Tisza, la zone de production se détache de la région qui l'entoure. Ses caractéristiques écologiques sont principalement déterminées par sa faible altitude. La majeure partie de la zone est située à une altitude entre 110 et 120 m au-dessus du niveau de la mer. Le terrain est plat, avec des variations d'altitude ne dépassant pas 10 à 15 m.

La zone de production se caractérise par des nappes alluviales sableuses, des sols de prairie sous-jacents et des étendues occasionnelles de lœss calcaire. Les sols sablonneux se réchauffent généralement rapidement, leurs couleurs vives reflétant mieux la lumière du soleil, ce qui aide les raisins à mûrir; grâce à leur teneur en quartz de plus de 75 %, les sols sont résistants au phylloxéra. Du fait de sa teneur en minéraux, la capacité nutritive du sous-sol a un effet positif sur la qualité des raisins.

Les conditions climatiques de la zone de production sont déterminées par le climat continental, caractérisé surtout par des étés chauds et des hivers froids. La température moyenne avoisine 10-11 °C et la zone bénéficie de 2 100 heures d'ensoleillement par an en moyenne. La quantité moyenne annuelle des précipitations est de 500 à 550 mm, ce qui répond globalement aux besoins de la vigne. Cependant, la répartition annuelle des précipitations n'est pas équilibrée. Le lac Vadkert a une influence positive sur le climat de la zone de production.

Facteurs humains (vin)

La culture de la vigne pour produire le cépage Soltvadkerti remonte au 18e siècle. La persévérance et le travail acharné des habitants ont transformé les dunes de sable ensoleillées et venteuses en une zone de production fertile. Cette assiduité et ce talent se sont transmis de génération en génération, donnant naissance à une culture florissante de production de raisins et de fruits.

Grâce aux conditions environnementales locales, au cépage utilisé et à l'expertise des habitants, la production des vins «Soltvadkerti» a connu une croissance substantielle. Localement, les habitants et les vignerons veillent à ce que la production de raisin ainsi que les traditions y associées perdurent et à ce que la bonne réputation des vins «Soltvadkerti» soit préservée. Les domaines viticoles familiaux de la zone sont devenus la force motrice de cette production. La limitation de la production et la fixation d'une date de vendange spécifique ont joué un rôle décisif dans le développement des techniques de production de raisin. La production viticole est fondée sur des techniques soustractives et bonifiée par un élevage en fûts.

Ezerjó est un cépage blanc hongrois historique qui est devenu un important cépage de la zone de production de Soltvadkert, dans la région viticole de Kunság. Ce qui rend ce cépage distinctif et unique est le fait qu'il peut être utilisé pour produire du vin, du vin de raisins passerillés ou du vin mousseux.

Présentation et démonstration du lien de causalité (vin)

— La zone de production influe fortement sur les caractéristiques du vin, qui se manifestent des façons suivantes:

— Les sols calcaires agissent favorablement sur la composition acide des raisins.

— La minéralité du sous-sol accentue son caractère puissant.

— La quantité de chaleur enregistrée pendant la période de végétation et l'effet positif du nombre d'heures d'ensoleillement contribuent au mûrissement des raisins, à l'augmentation de la teneur en sucre et à l'équilibre entre l'acidité et le titre alcoométrique, donnant vie à des vins harmonieux.

— La température du lac Vadkert a un effet équilibrant, régulant la disponibilité des eaux souterraines et créant des niveaux d'humidité favorables. Le niveau des eaux souterraines est proche de la surface, par conséquent l'eau peut être facilement absorbée par les racines des vignes. Le nombre d'heures d'ensoleillement et l'approvisionnement favorable en eau souterraine permettent aux raisins de se développer uniformément, garantissant une viticulture de qualité élevée constante. Ces caractéristiques réduisent l'incidence de l'effet millésime, permettant la production d'un vin de haute qualité à partir de raisins d'une qualité constante presque chaque année.

— Associées à la limitation de la production et à la fixation de la date des vendanges, les techniques de production de raisin de la zone confèrent à cette dernière une qualité distinctive, améliorée ensuite par les producteurs locaux qui appliquent un ensemble de techniques de vinification soustractives et procèdent à l'élevage des vins en fûts. Ce caractère distinctif aboutit essentiellement à des vins harmonieux ayant une composition acide particulière et une acidité élevée, ainsi qu'un goût velouté caractéristique du cépage.

— Du fait du dessèchement naturel des grappes, la teneur en sucre se concentre et donne au vin une teneur en sucre résiduel naturelle, qui lui confère sa texture ronde et onctueuse.

Facteurs humains (vin mousseux)

Avec sa composition acide particulière, son acidité élevée, sa nature à la fois discrète et distinctive et son titre alcoométrique modéré, le cépage Ezerjó est idéal pour la production de vin mousseux. La technologie employée pour produire du vin mousseux à partir de vin constitué entièrement du cépage Ezerjó a été développée récemment par des domaines viticoles locaux. Le produit doit sa nature unique au caractère des raisins cultivés ici, mais aussi aux techniques de vinification soustractives employées et à la prise de mousse et à l'élevage en bouteille, réalisés selon une méthode traditionnelle.

Présentation et démonstration du lien de causalité (vin mousseux)

— Du fait, principalement, des particularités des sols sablonneux, l'environnement influe fortement sur les caractéristiques du vin mousseux, qui se manifestent des façons suivantes:

— Le sol calcaire prête au vin mousseux sa composition particulière, délicate et acide.

— Les raisins étant récoltés tôt, l'acidité du vin mousseux est vive et mordante.

— La minéralité du sous-sol accentue son caractère puissant.

— La température du lac Vadkert a un effet équilibrant, régulant la disponibilité des eaux souterraines et créant des niveaux d'humidité favorables. Le niveau des eaux souterraines est proche de la surface, par conséquent l'eau peut être facilement absorbée par les racines des vignes. Le nombre d'heures d'ensoleillement et l'approvisionnement favorable en eau souterraine permettent aux raisins de se développer uniformément, garantissant une viticulture de qualité élevée constante. Ces caractéristiques réduisent l'incidence de l'effet millésime, permettant la production d'un vin mousseux de haute qualité à partir de raisins d'une qualité constante presque chaque année.

— La quantité de chaleur enregistrée pendant la période de végétation et l'effet positif du nombre d'heures d'ensoleillement contribuent au mûrissement des raisins, ce qui confère au vin mousseux son caractère fruité.

— Le traitement des vignes avec le recours à une technique rapide et soustractive permet non seulement de préserver les arômes frais du cépage, mais lui confère également sa couleur élégante. Par conséquent, l'arôme d'autolyse formé pendant la production du vin mousseux est discret.

9. **Autres conditions essentielles**

Règles relatives à l'étiquetage — Règles générales relatives à l'étiquetage

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage

Description de la condition:

Nom des communes pouvant figurer sur l'étiquette pour indiquer de plus petites unités géographiques: Csábor, Szarvaskút-dűlő, Kútágas-dűlő. Le nom d'une commune ne peut être utilisé que si 100 % du vin est produit à partir de raisins originaires de cette commune.

Lien vers le cahier des charges du produit

https://boraszat.kormany.hu/soltvadkert

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR